



**RAPPORT D'ENQUETE
PUBLIQUE RELATIF au
PROJET de REVISION du
ZONAGE d'ASSAINISSEMENT
de la COMMUNE DE SEPTEUIL
(78790)**

**Rapport d'enquête, avis et
conclusions du commissaire
enquêteur**

**Enquête publique du vendredi 22 avril 2022
au lundi 23 mai 2022 inclus**



***Tribunal administratif de Versailles
Dossier n°E22000025 / 78***

**Commissaire enquêteur : RICHARD LE COMPAGNON
Juillet 2022**

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

1. PRESENTATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
1.1. Objet de l'enquête	11
1.1.1. Contexte.....	11
1.2. Présentation de la commune de Septeuil	12
1.2.1. Situation	12
1.3. Enjeux environnementaux et zonages règlementaires	13
1.3.1. Hydrographie	13
1.3.2. - Zones protégées	14
1.3.3. - Principaux risques recensés	14
1.3.4. Ressource en eau potable	14
1.3.5. Le Plan Local d'Urbanisme	15
1.3.6. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	15
1.4. Le système d'assainissement actuel	16
1.4.1. Le réseau d'assainissement collectif.....	16
1.4.2. Les dispositifs d'assainissement non collectif	17
1.4.3. Le Plan de zonage des eaux usées actuel	17
1.5. Le projet de révision du zonage assainissement.....	18
1.5.1. La carte de zonage d'assainissement des eaux usées.....	18
1.5.2. La carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	20
1.6. Évaluation environnementale	22
1.6.1. Avis du délégué de la MRAe d'ile de France	22
1.7. Cadre juridique	23
1.8. Désignation du commissaire enquêteur	23
1.9. Modalités de l'enquête.....	23
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	24

2.1. Réunions préparatoires	24
2.1.1. Réunion préparatoire avec l'élue en charge de l'urbanisme	25
2.1.2. Réunion préparatoire avec le service de l'urbanisme de la commune et le cabinet IRH	25
2.1.3. Vérification de l'affichage et visite de la commune	25
2.1.4. Audition des représentants de la Communauté de Commune du Pays Houdanais	25
2.2. Le dossier d'enquête	26
2.3. La publicité de l'enquête	27
2.3.1. La publicité légale	27
2.3.2. Les autres formes de publicité	28
2.3.3. Examen de la procédure de l'enquête	28
2.4. Permanences	28
2.5. Formalités de fin d'enquête	29
2.5.1. Procès-verbal de synthèse	29
2.5.2. Mémoire en réponse	29
2.6. Décompte des observations	29
2.7. Dépouillement des observations	30
3. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	31
3.1. Thème n°1 : Assainissement non collectif	31
3.2. Thème n°2 : Ruissellement eaux pluviales	37
3.3. Thème n°3 : Documents cadre SDAGE-PGRI	39
3.4. Thème n°4 : Développement urbain PLU-SDA	45
3.5. Thème n°5 : Signalement d'anomalies	53
3.6. Thème n°6 : Divers	54
3.7. Appréciation globale des observations	58

2ème PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL 63

4.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique.....	63
4.2. Le cadre juridique de l'enquête	63
4.3. Avis du commissaire enquêteur.....	64
4.3.1. Sur le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.....	64
4.3.1.1. Le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées.....	64
4.3.1.2. Le projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales	64
4.3.2. Sur le déroulement de l'enquête	65
4.4. Conclusions du commissaire enquêteur.....	66

ANNEXES

5. ANNEXES.....	71
5.1. Annexe 1 : tableau de dépouillement des observations du public	71
5.1.1. Préambule	71
5.2. Annexe n °2 : Extrait de la notice explicative version modifiée en date du 27 juin 2022 consacrée à la possibilité de déroger à la gestion des eaux pluviales à la parcelle	75

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

AC	Assainissement Collectif
ANC	Assainissement Non Collectif
CCPH	Communauté de Commune du Pays Houdanais
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
EBC	Espace Boisé Classé
EH	Equivalent Habitant
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
ITV	Inspections Télévisées
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de développement Durable
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PLHi	Programme Local de l'Habitat intercommunal
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
SDA	Schéma Directeur d'Assainissement
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDRIF	Schéma Directeur de la Région Ile de France
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	Station d'Épuration des eaux usées
ZNIEFF	Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Faunistique

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pièce 1 :	Décision n° E22000025 / 78 du 15 mars 2022, de monsieur le premier vice-président du tribunal administratif de Versailles désignant M. Richard LE COMPAGNON en qualité de commissaire enquêteur	Page 4
Pièce 2 :	Arrêté municipal n°2022-015 en date du 1 ^{er} avril 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Septeuil	6
Pièce 3	Copie d'écran de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune	9
Pièce 4	Compte rendu de la réunion de concertation préalable n°1 du 30 mars 2022	11
Pièce 5	Compte-rendu d'audition de la CCPH en date du 29 avril 2022	15
Pièce 6	Dossier soumis à l'enquête publique relative à la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Septeuil	18
Pièce 7	Copies (4) des insertions des avis d'enquête dans le journal « Le Parisien » et « Le Courrier de Mantes » des 06 et 27 avril 2022	19
Pièce 8	Photo de l'affiche d'avis d'enquête	24
Pièce 9	Certificat d'affichage établi par monsieur le maire de Septeuil en date du 31 mai 2022	26
Pièce 10	Constat photographique d'affichage sur les panneaux administratifs en date du 20 avril 2022 :	28
Pièce 11	Registre d'enquête avec ses annexes recueillis lors de la clôture de l'enquête publique en date du 25 mai 2022	31
Pièce 12	Procès-verbal de synthèse commenté et remis au maire de Septeuil le 30 mai 2022	32
Pièce 13	Demande de report de délai pour la remise du mémoire en réponse de la commune en date du 10 juin 2022 et réponse du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2022	40
Pièce 14	Mémoire en réponse de madame DARDARD responsable des services techniques et de l'urbanisme de la commune de Septeuil, transmis par courriel au commissaire enquêteur en date du 29 juin 2022.	43
Pièce 15	Notice explicative modifiée en date du 27 juin 2022 accompagnant le mémoire en réponse du 29 juin 2022	72

Les pièces jointes sont réalisées en un seul exemplaire et adressées avec le rapport original uniquement à l'autorité organisatrice



1^{ère} PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE



1. PRESENTATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

1.1.1. Contexte

En mars 2016, la commune de Septeuil décidait d'engager la révision de Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec 3 grandes orientations contenues dans le Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) :

- Préserver le cadre naturel et agricole de la commune ;
- Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire ;
- Conforter l'attractivité et le dynamisme communal.

Le 27 mai 2021, le projet de PLU révisé a été arrêté et le 17 février 2022, il a été approuvé par le conseil municipal.

La commune qui est compétente en matière d'assainissement à travers la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales, a engagé en 2018, en parallèle de la révision de son PLU, une réflexion globale sur son système d'assainissement avec l'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement (SDA).

Cette étude comprend les missions suivantes :

- Réaliser un diagnostic des systèmes d'assainissement (réseaux eaux usées et eaux pluviales) ;
- Proposer des solutions pour lutter contre la pollution des milieux naturels ;
- Proposer des solutions pour optimiser le fonctionnement du système de collecte ;
- Établir un programme hiérarchisé des travaux ;
- Mettre à jour le plan des réseaux ;
- Réviser le plan de zonage d'assainissement existant datant de 2007 en délimitant :
 - Les zones d'assainissement collectif ;
 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Aujourd'hui, le SDA est en cours de finalisation et le projet de révision du plan de zonage assainissement de la commune doit faire l'objet d'une enquête publique préalable avant d'être soumis à l'approbation du conseil municipal. Le plan de zonage ainsi modifié permettra de disposer d'un document à jour et en cohérence avec le PLU auquel il sera annexé.

1.2. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL

1.2.1. Situation

La commune de Septeuil se trouve à environ 14 kilomètres au sud de Mantes-la-Jolie et environ 16 kilomètres au nord de Houdan dans la vallée du ru de Flexanville au point de confluence avec la Vaucouleurs, dans le département des Yvelines. Elle comptait 2334 habitants en 2013 et 2343 habitants en 2018 (données INSEE).

Le bourg est construit au creux de la vallée, entre 60 et 70 m d'altitude, le territoire communal déborde au Sud-Est et au Sud-Ouest sur le plateau agricole du Mantois à environ 120-140m d'altitude.



Plan IGN (Source : Géoportail)

Le territoire communal s'étend sur environ 9.4 km².

Il est principalement occupé par des espaces agricoles sur les plateaux Est et Ouest. Des bois sont également présents sur les coteaux et sur les hauteurs des plateaux.

La commune se situe au niveau d'un nœud routier avec la RD 983 (Vers Mantes au Nord et Houdan au Sud), la RD 11 (vers Longnes à l'Ouest et Thoiry à l'Est) et la RD 42 (vers Orgerus). Elle est constituée de plusieurs espaces bâtis : le village et plusieurs hameaux répartis sur le territoire communal.

Le village s'est développé le long des RD11 et 983, puis le long des coteaux de la Flexanville, notamment le coteau Est, moins abrupt.

La majorité des hameaux se situe à l'Est (Les Plains, Dancourt, La Mare Veset). Le Hameaux de Bilheux, situé au Nord-Est est le plus important en superficie et en nombre de constructions.

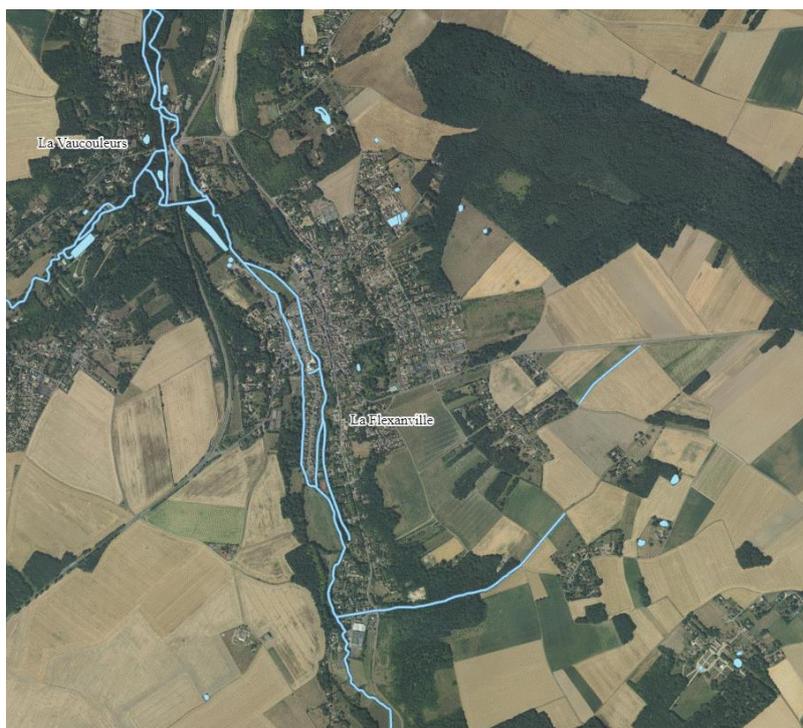
Septeuil fait partie du bassin de vie de Paris et de la zone d'emploi de Mantes la Jolie ; elle appartient à la communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) qui regroupe 36 communes des départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir et qui compte près de 30.000 Habitants.

1.3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ZONAGES REGLEMENTAIRES

1.3.1. Hydrographie

La commune est parcourue par deux cours d'eau :

- La Flexanville affluent de la Vaucouleurs dont la qualité des eaux est considérée comme moyenne ¹ ;
- La Vaucouleurs, affluent de la Seine, dont la qualité des eaux est considérée moyenne à mauvaise en amont de la confluence avec la Flexanville et bonne en aval.



Réseau hydrographique (Source Géoportail)

¹ Source : Etude CCPH février 2018

1.3.2. - Zones protégées

Il existe une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone continentale de type II au Sud de la commune dénommée « Plateau du grand Mantois et vallée du Sausseron » ainsi qu'un site inscrit au nord de la commune : la « Vallée de la Haute Vaucouleurs ».

1.3.3. - Principaux risques recensés

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) - risque inondation pour ses deux rivières, avec des secteurs délimités de zone inondable de type A et de type B inscrits au PLU.

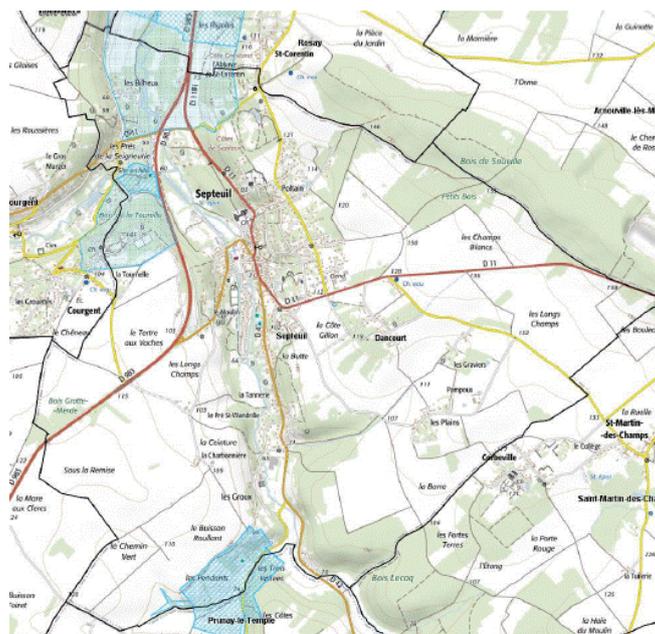
Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, l'aléa est moyen principalement le long de la rivière La Flexanville, de la Vaucouleurs et à l'Est du territoire. Il est fort dans le reste de la commune.

Le risque de remontées de nappe avec des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves est aussi recensé au niveau du centre-ville.

1.3.4. Ressource en eau potable

Trois périmètres de protection éloignée ou rapprochée de captage d'eau se trouvent sur la commune :

- Au nord, le périmètre de protection éloignée des deux captages de ROSAY (Hameaux des Bilheux et Abbaye des Saint Corentin) ;
- Au Nord-Ouest, les périmètres de protection éloignée (bois de la Tournelle) et rapproché (Chemin des Bouillons) du captage de COURGENT ;
- Au Sud, le périmètre de protection rapproché du captage des TROIS VALLEES (route de Prunay).



Les trois périmètres de protection de captage d'eau (Source PLU)

1.3.5. Le Plan Local d'Urbanisme

Les principales dispositions prises dans le cadre du nouveau PLU approuvé en février 2022 qui ont un impact sur l'environnement se traduisent dans le plan de zonage et le règlement par :

- Des besoins en matière de logements, d'activités économiques et d'équipements à l'horizon 2030 :
 - Environ 100 logements en densification des espaces d'habitat existants permettant d'atteindre les objectifs du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) et du Plan Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) du Pays Houdanais ;
 - Des zones en extension urbaine autorisée d'ici à 2030 à hauteur de 4.68 ha qui se répartissent comme suit :
 - L'OAP (orientation d'Aménagement et de Programmation) du secteur des CHAMPS BLANCS avec la création d'une zone à urbaniser AUj de 2.11 ha comprenant 15 à 20 lots destinés à des entreprises pour des activités de type artisanales ;
 - L'OAP Côte GILLON avec la création d'une zone à urbaniser AUh de 2 ha permettant d'accueillir un programme d'environ 50 logements de type R+1+C ;
 - La création d'une salle polyvalente accompagnée d'une salle associative et des espaces de stationnement en zone UE de 0.5 ha.
- Le classement en zone naturelle N d'espaces boisés de plus de 100 ha et le classement d'autres massifs en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- La délimitation de zones à protéger : des zones humides, des mares et plans d'eau, des espaces paysagers ;
- L'identification d'un corridor écologique traversant les massifs boisés le long des rivières Flexanville et Vaucouleurs et la délimitation des secteurs de zone inondable ;
- L'obligation d'espaces de pleine terre au sein des zones urbanisées en fonction de la taille des parcelles, afin de limiter les ruissellements et de lutter contre les inondations ;
- La gestion des eaux pluviales à la parcelle qui est privilégiée avec le stockage et une évacuation possible, en fonction des contraintes géotechniques, vers le réseau public limité à un débit de 1 litre /seconde /hectare.

1.3.6. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE « Seine-Normandie » 2022-2027 a été approuvé par arrêté du 23 mars 2022, il est rentré en vigueur à compter du 24 mars 2022.

Ce document de planification qui assure la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique « Seine – Normandie » porte sur les deux cours d'eau : la Vaucouleurs et la Flexanville.

L'état écologique actuel de la Flexanville (état 2019) est considéré comme médiocre et celui de la Vaucouleurs comme moyen.

Les objectifs d'état écologique dans le nouveau SDAGE 2022-2027 pour ces deux cours d'eau visent le bon état et la non dégradation de la qualité actuelle.

Le projet de plan de zonage d'assainissement doit être compatible avec ce nouveau SDAGE, notamment avec l'orientation 3.2 qui a pour objectif « *d'améliorer la collecte des eaux usées* »

et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu ».

1.4. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

Le territoire de la commune de SEPTEUIL est desservi par un assainissement collectif et par des dispositifs d'assainissement individuels pour les secteurs bâtis non raccordés au réseau collectif.

1.4.1. Le réseau d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif est de type mixte, avec une partie en réseau unitaire de 7,2 km collectant des eaux usées (EU) + des eaux pluviales (EP) et une partie en réseau séparatif comprenant 5 km de collecte d'EU strictes et 3,2 km de collecte d'EP strictes.

Le système d'assainissement comporte plusieurs ouvrages spécifiques : 3 déversoirs d'orage, 4 postes de refoulement et 1 bassin de stockage.

Les eaux usées collectées sont traitées dans la station d'épuration (STEP) de SEPTEUIL - NOUVELLE située rue de Houdan, au Nord-Ouest du village et à proximité de la Flexanville.

Les eaux pluviales sont dirigées principalement vers 11 exutoires pluviaux et 3 exutoires unitaires sur la Flexanville

La STEP est de type « boues activées » d'une capacité de 3000 Equivalents/Habitants (EH), avec une charge maximale en entrée de 1684 EH.

Elle est déclarée conforme² en termes d'équipement et de performance.

L'analyse des capacités de la station en 2017 effectuée dans le cadre du SDA montre un taux de charge hydraulique de l'ordre de 75% du dimensionnement nominal de la station et un taux de charge organique oscillant entre 22 et 66%.

L'écart entre le taux de charge hydraulique et le taux de charge organique met en évidence une dilution des effluents qui peut s'expliquer par la présence de réseaux unitaires.

Dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement, le diagnostic du réseau d'assainissement collectif a mis en évidence **les principales anomalies suivantes** :

- La présence d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) dans les réseaux (695m³/j) ;
- Des déversements d'eaux usées par temps sec vers la Flexanville au niveau des déversoirs d'orage ;
- Des déversements importants d'eaux usées par temps de pluie sur les déversoirs d'orage, supérieurs au nombre de jours autorisés ;
- La présence d'Eaux Claires Parasites Météoriques (ECPM) due en grande partie aux réseaux unitaires, mais également à plusieurs mauvais raccordements sur le réseau séparatif.

² Source : portail assainissement collectif du ministère de la transition écologique.

1.4.2. Les dispositifs d'assainissement non collectif

Ils sont de type autonomes ou individuels et gérés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont la compétence est assurée par la CCPH. En 2021, elle a recensé 206 habitations en assainissement non collectif.

Le contrôle de ces assainissements³ a dénombré 112 installations conformes (54%), 59 non conformes (29%) et 35 non contrôlées (17%). **Plusieurs d'entre elles sont concernées par des périmètres de protection de captages d'eau potable⁴ :**

- 13 installations sont comprises dans le périmètre de protection éloigné des captages de ROSAY ;
- 2 installations se trouvent dans le périmètre de protection du forage de COURGENT dont 1 en périmètre rapproché et 1 en périmètre éloigné.

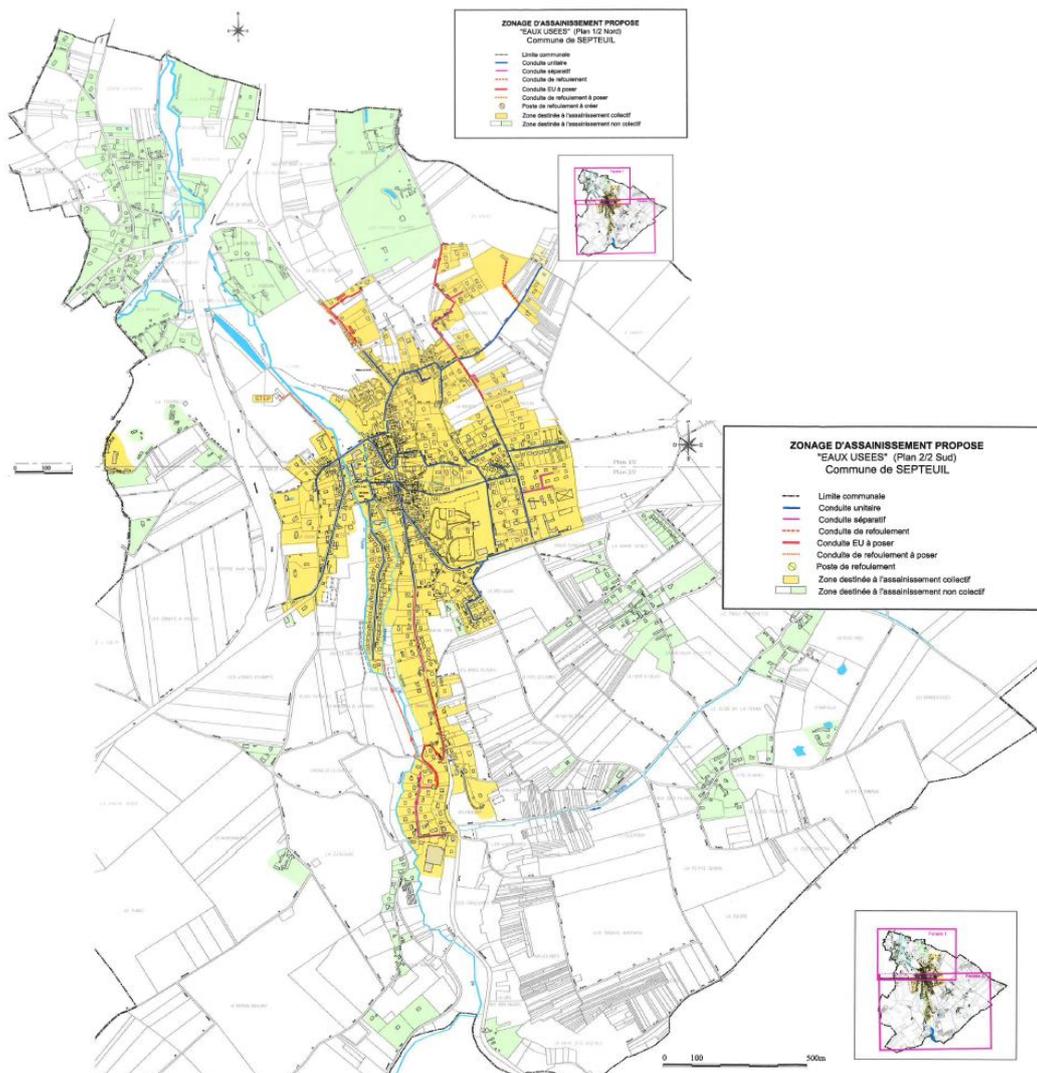
1.4.3. Le Plan de zonage des eaux usées actuel

Le plan de zonage actuel a été réalisé en 2007.

Il identifie deux zones : une zone d'assainissement collectif et une zone d'assainissement non collectif.

³ Source : Annexe II du rapport d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement - Données ANC issues des contrôles de la CCPH.

⁴ Source : Rapport d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement -page 25.



Plan de zonage assainissement eaux usées actuel

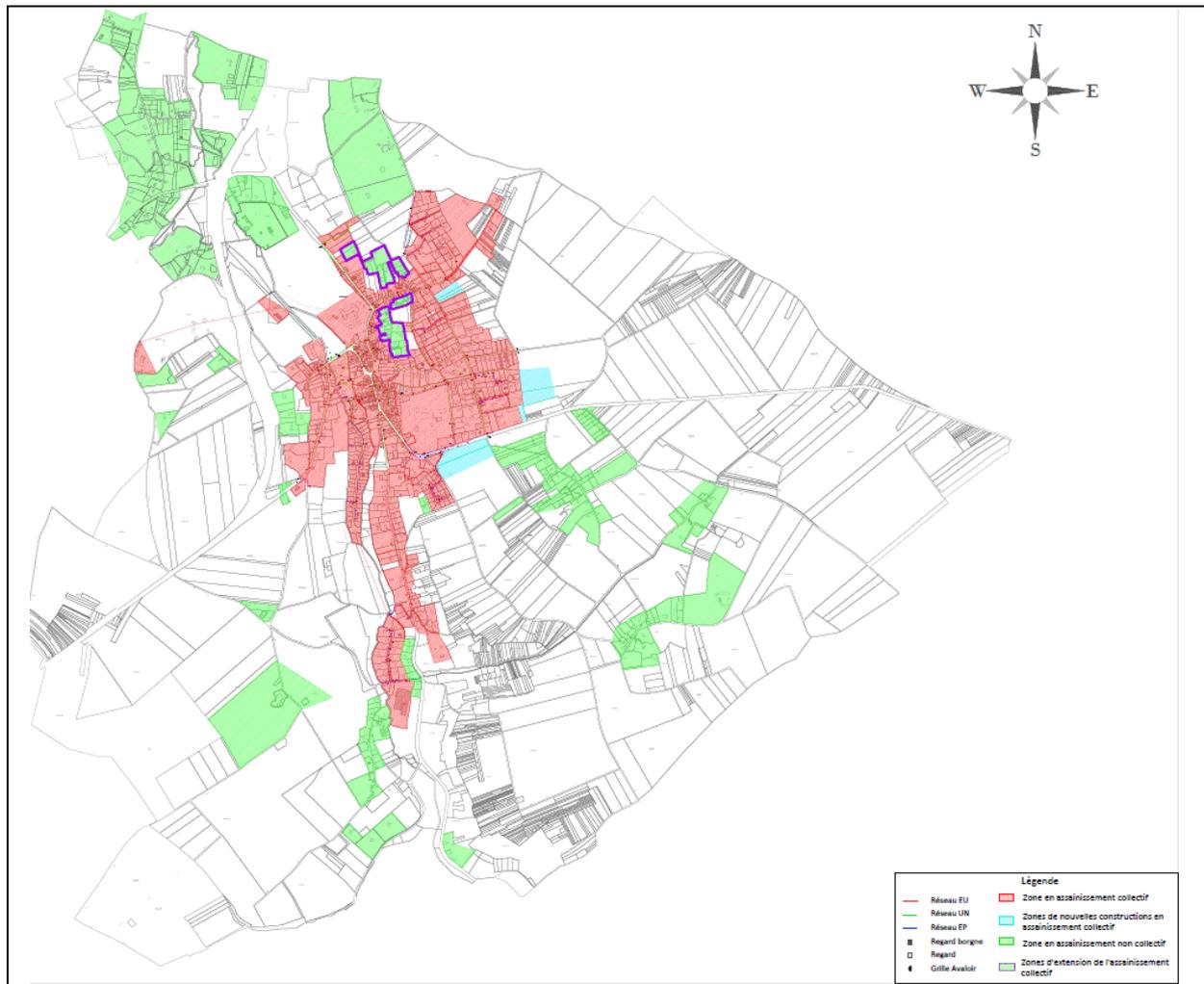
1.5. LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT

Le projet de révision du zonage d’assainissement fait suite à l’approbation du nouveau PLU et à l’actualisation du SDA en cours de finalisation.

1.5.1. La carte de zonage d'assainissement des eaux usées

Cette carte définit quatre types de secteurs :

- Les zones en assainissement collectif ;
- Les zones où de nouvelles constructions en assainissement collectif sont prévues ;
- Les zones actuellement en assainissement non collectif à raccorder à l'assainissement collectif après extension du réseau ;
- Les zones actuellement en assainissement non collectif et maintenues dans ce mode d'assainissement.



Plan de zonage assainissement eaux usées projeté

Afin de mieux maîtriser les flux d'eaux usées, la commune propose le raccordement de secteurs d'assainissement autonome, au réseau d'assainissement collectif. Les charges hydrauliques et organiques mesurées en entrée de la station d'épuration permettent le raccordement de nouvelles habitations.

Cependant, les coûts estimés de ces travaux s'élèvent à près de 5 M € HT pour 145 habitations ; c'est pourquoi seuls les emplacements à proximité du réseau collectif ont été sélectionnés, afin de permettre des travaux à des coûts acceptables.

Ainsi 31 installations, soit 15% des installations en assainissement non collectif, font l'objet d'un programme de travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Les secteurs à raccorder sont les suivants :

- Le chemin de Bellevue ;
- La rue Verte ;
- Le chemin des Aubépines ;
- L'Allée de la Coussaye.

Le projet tient compte également d'un programme de logements déjà autorisé (route de Saint Corentin) et des zones d'urbanisation future définies dans le nouveau PLU : le secteur de la Côte Gillon, destiné à accueillir de nouveaux logements, et le secteur des Champs Blancs, qui doit accueillir des entreprises pour des activités artisanales.

La simulation de la charge organique à traiter dans la station en tenant compte de ces nouvelles constructions et de l'augmentation de la population (3300 habitants en 2050) porterait le nombre d'habitants raccordés à 2300 équivalents habitants (EH) en 2050, pour une capacité nominale de la station à 3000 EH. Un léger dépassement de la capacité hydraulique de la station a été identifié si aucune mesure de réduction des eaux claires parasites n'est réalisée. La réhabilitation de certains collecteurs prévus au programme de travaux du SDA permettrait de réduire de façon significative cette charge hydraulique.

Le projet de zonage est associé à la révision du SDA en cours de finalisation qui a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement et de préserver le milieu récepteur, avec un programme de travaux portant sur :

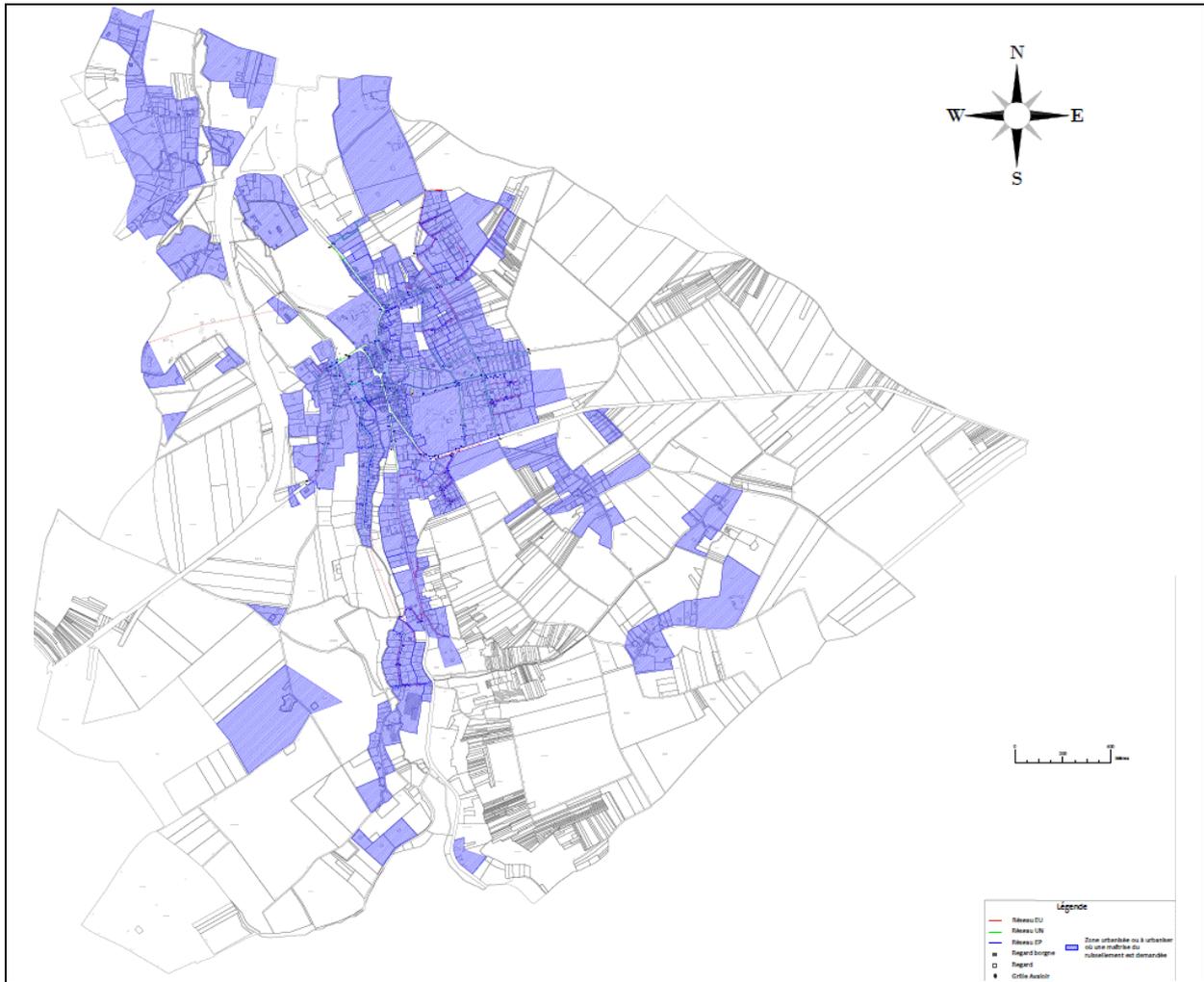
- La limitation des déversements par temps sec avec la rehausse des lames déversantes dans les déversoirs d'orage afin d'être en conformité avec la réglementation ;
- La diminution des rejets unitaires au milieu naturel pour réduire le nombre de déversements annuels avec le renforcement de collecteurs et l'augmentation du volume d'un bassin d'orage de 1280 m³ ;
- La diminution des eaux claires parasites permanentes de nappe par la réhabilitation des réseaux ;
- Le suivi des travaux de mise en conformité et le contrôle des branchements en domaine privé.

A cette étape, il convient de préciser que ce programme de travaux estimé à 2.442.000 € HT (subventions déduites) n'a pas été validé encore par la commune et qu'il a fait l'objet d'une priorisation.

1.5.2. La carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Cette carte définit un secteur de zone urbanisée ou à urbaniser, où une maîtrise du ruissellement est demandée.

Les mesures prescrites visent à limiter autant que possible le rejet de débits supplémentaires au réseau.



Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales projeté

- Concernant les nouvelles constructions, extensions, rénovations nécessitant une autorisation d'urbanisme, il est préconisé la gestion à la parcelle des eaux pluviales sans rejet au réseau et par infiltration lorsque cela est possible.

En cas de difficulté ou d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales (perméabilité insuffisante) justifiée par une étude pédologique, le rejet de l'excédent des eaux pluviales au réseau public pourra être autorisé.

Dans ce cas le débit de rejet au réseau est limité, pour une pluie décennale à :

- 1l/s/ha, pour les parcelles de plus de 3 ha ;
- 3l/s, pour les parcelles dont la surface est inférieure ou égale à 3 ha.

La commune se réserve le droit d'accorder une dérogation à ces règles pour certaines parcelles, notamment les parcelles situées en centre-ville, dont la surface est trop faible pour infiltrer les eaux pluviales ou pour mettre en place un dispositif de récupération.

- Concernant les constructions existantes raccordées au réseau public, ces mesures ne sont pas imposées. La déconnection des eaux pluviales sur le réseau public et la mise en place d'une gestion à la parcelle peut être encouragée notamment en cas de non-conformité (branchement EP sur réseau EU).

Les travaux prévus au SDA sur les réseaux d'eaux pluviales portent sur la réhabilitation de 35 ml de réseau.

1.6. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par décision n°MRAe IDF 2021-6150 en date du 11 mars 2021 la mission régionale d'autorité environnementale a décidé que le projet de zonage assainissement de la commune de Septeuil serait soumis à évaluation environnementale en application de l'article R 122-17 II 4° du code de l'environnement.

Les objectifs de cette évaluation sont en particulier de : « *présenter les incidences potentielles du classement en zone non collectif de certaines parcelles sur la qualité des eaux de captage et de cours d'eau, et de préciser l'évaluation des effets attendus du réseau d'assainissement des eaux pluviales au regard notamment des risques de ruissellement et de la qualité des milieux récepteurs* ».

1.6.1. Avis du délégué de la MRAe d'île de France

L'Avis sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Septeuil a été rendu par le délégué de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sous le N° MRAe 2021-6542 en date du 30 octobre 2021.

Cet avis vise à éclairer le public, la commune, les collectivités concernées sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

- Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, à prendre en compte dans le projet de révision du zonage d'assainissement sont :
 - l'amélioration ou, a minima, la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des milieux humides ;
 - La réduction du risque d'inondation par débordement de la Flexanville et par ruissellement des eaux pluviales.
- La MRAe a formulé les recommandations suivantes :
 - Consolider les informations relatives aux habitations disposant de systèmes autonomes d'assainissement et aux secteurs concernés sur la commune ;
 - Mettre en cohérence les zonages d'assainissement avec le futur plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ou d'expliquer, le cas échéant, les différences constatées ;
 - Compléter le rapport d'évaluation environnementale avec les éléments d'information exigés par l'article R.122-20 du code de l'environnement ;
 - Préciser d'une part les actions qui ont été menées par le SPANC pour faire cesser rapidement les non-conformités constatées sur plusieurs habitations notamment celles se situant dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau dans le hameau des Bilheux et leur résultat et d'autre part pour effectuer les contrôles sur celles qui n'avaient pas encore été visitées ;
 - Expliquer les raisons du choix du raccordement au réseau collectif d'un seul secteur de 31 habitations, au regard des enjeux environnementaux ;
 - Préciser la charge entrante supplémentaire qui devra être traitée à terme par la station d'épuration, du fait de l'augmentation de population attendue, des nouveaux secteurs

- ouverts à l'urbanisation ou raccordés au réseau d'assainissement collectif, en cohérence avec le projet de révision du PLU de la commune ;
- Expliciter les raisons ayant conduit à la priorisation des travaux prévus par le schéma directeur d'assainissement.

1.7. CADRE JURIDIQUE

La procédure de révision du plan de zonage assainissement est définie par les dispositions contenues dans les textes suivants :

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment :
 - l'article L 2224-10 qui précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, celles qui relèvent de l'assainissement non collectif et les zones où des mesures ou installations sont à prévoir pour maîtriser et traiter les eaux pluviales ;
- Le code de l'environnement et notamment :
 - Les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet, à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Le code de l'urbanisme :
 - Les articles L 151-24 et R 151-53 relatifs à la délimitation du zonage d'assainissement dans le PLU.

Au terme de l'enquête publique et après délibération du Conseil Municipal, le plan de zonage sera annexé au PLU.

1.8. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E22000025/78 du 15 mars 2022, le premier vice-président du tribunal administratif de Versailles a désigné M. Richard LE COMPAGNON en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Septeuil.

Ce document figure en **pièce jointe n°1**.

1.9. MODALITES DE L'ENQUETE

Par arrêté en date du 1^{er} avril 2022, le maire de Septeuil a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du zonage assainissement de la commune.

Les dates de l'enquête et des permanences ont été fixées en concertation avec les représentants de la commune et le commissaire enquêteur.

Les principales modalités de l'enquête contenues dans cet arrêté stipulent que :

- L'enquête se déroulera du vendredi 22 avril au lundi 23 mai 2022 inclus, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs ;

- Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Septeuil aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception du samedi 21 mai 2022 ou la mairie sera ouverte de 9h à 12h ;
- Un poste informatique sera mis à disposition du public pour la consultation des documents en mairie aux mêmes jours et heures d'ouverture au public ;
- Le dossier pourra être consulté sur le site internet de la commune, à l'adresse : www.mairie-septeuil.fr ;
- Les observations pourront être consignées sur le registre ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Septeuil, ou par voie électronique à l'adresse : urbanisme@septeuil.fr ;
- Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Septeuil aux jours et heures suivants :

Date	Jour	Heure
27 avril	Mercredi	14h00 à 17h00
09 mai	Lundi	14h00 à 17h00
21 mai	Samedi	09h00 à 12h00

- Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Septeuil et sur le site internet de la commune à l'adresse : www.mairie-septeuil.fr, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission au maire ;
- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- Cet avis sera également affiché en mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, sur les panneaux administratifs de la commune et publié par tout autre procédé en usage sur la commune. Il sera publié également sur le site internet de la commune à l'adresse : www.mairie-septeuil.fr.

Un exemplaire de cet arrêté et une copie d'écran de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune figurent respectivement en **pièce jointe n°2** et **n°3**.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. REUNIONS PREPARATOIRES

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai participé à deux réunions avec les représentants de la commune, autorité organisatrice de l'enquête et maître d'ouvrage, afin d'arrêter les modalités d'organisation de l'enquête.

2.1.1. Réunion préparatoire avec l'élue en charge de l'urbanisme

Le 30 mars 2022, j'ai participé à une première réunion en présence de madame Valérie TETART, 1^{ère} adjointe au maire en charge de l'urbanisme, accompagnée de madame DARDARD Virginie, responsable des services techniques et de l'urbanisme.

Un rapide historique du projet de zonage assainissement m'a été dressé qui s'inscrit dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement en cours de finalisation et qui fait suite à la révision du PLU approuvée en février dernier.

Les modalités de l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été fixées et le contenu du dossier a été rapidement parcouru.

J'ai souhaité disposer de compléments d'informations sur le contenu des pièces du dossier. Il a été alors décidé d'organiser une réunion téléphonique avec le cabinet IRH, en charge de l'étude de la révision du plan de zonage.

Le compte rendu de cette réunion figure en **pièce jointe n°4**.

2.1.2. Réunion préparatoire avec le service de l'urbanisme de la commune et le cabinet IRH

En mairie de Septeuil et en présence de madame DARDARD, J'ai participé le 08 avril 2022 à une réunion téléphonique avec M. Loic HOARAU responsable d'étude et madame Morgane SOUN ingénieure, du cabinet IRH. L'échange a porté sur le contenu et la présentation des pièces du dossier et le cabinet d'étude a répondu aux diverses questions que je lui ai posées.

2.1.3. Vérification de l'affichage et visite de la commune

Le 20 avril 2022 en mairie de Septeuil, j'ai pu m'assurer des conditions d'accueil du public dans la salle du conseil municipal et de la mise à disposition du dossier. J'ai également procédé au paraphe du registre d'enquête.

A la suite de ce constat, accompagné de madame DARDARD dans un véhicule municipal, j'ai procédé à la vérification de l'affichage sur plusieurs panneaux administratifs sur le territoire communal ainsi qu'à la visite de la commune avec notamment la station d'épuration, les différents hameaux, les zones de captage d'eau potable et les nouveaux secteurs à raccorder au réseau d'assainissement collectif.

2.1.4. Audition des représentants de la Communauté de Commune du Pays Houdanais

Dans son rapport d'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage fait état de non-conformités ou d'absences de contrôle indiquant qu'il a transféré sa compétence du SPANC à la CCPH et qu'il revient à celle-ci de contacter les propriétaires pour qu'ils effectuent les réhabilitations nécessaires.

Il est précisé dans ce même rapport page 33 :

« ...les installations maintenues en assainissement non collectif présentent un risque de pollution du milieu en cas de non-conformité. Ce risque est d'autant plus critique que certaines installations d'assainissement non collectif sont situées dans des zones sensibles (proximité de captages d'eau potable ou de zones humides) ».

A ma demande, une réunion a été organisée au siège de la CCPH, en présence de M. Michel CADOT vice-président en charge de la gestion des cours d'eau, des ruissellements et de l'assainissement dont le SPANC, madame Céline MANIEZ responsable du service et madame Valérie THIBERT son adjointe.

M. CADOT m'a présenté les missions du SPANC, les actions significatives engagées, notamment une campagne de contrôle initial, une importante opération de réhabilitation portant sur plus de 1100 installations et l'engagement prochain d'un plan d'action de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

M. CADOT m'a précisé que le SPANC réalise les contrôles mais qu'il revient au maire de la commune de prendre les mesures nécessaires lorsque les prescriptions du SPANC ne sont pas suivies d'effet.

En complément de cette réunion, le 12 mai 2022, les services du SPANC m'ont transmis les informations mises à jour sur des installations non conformes ou non contrôlées sur le périmètre éloigné du captage de ROSAY.

Le compte-rendu de cette réunion est annexé en **pièce jointe n°5**.

2.2. LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Arrêté du maire de Septeuil n°2022-015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de zonage d'assainissement (2 pages) ;
- Décision de la MRAe n° MRAe IDF-2021-6150 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de Septeuil (78) après examen au cas par cas (5 pages) ;
- Avis du délégué de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de France n° MRAe 2021-6542 en date du 30 octobre 2021 sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Septeuil (16 pages) ;
- Rapport d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement – Rapport révisé en réponse à la MRAe (55 pages) ;
 - Annexe 1 : Suivi de la qualité des cours d'eau (129 pages) ;
 - Annexe II : Données ANC (4 pages) ;
 - Annexe III : Phase 4 du SDA (93 pages) ;
 - Annexe IV : DUP des forages F1 et F2 à Rosay (9 pages) ;
 - Annexe V : DUP du captage de la source de Courgent (18 pages) ;
 - Annexe VI : Synthèse des phases 1 à 3 du SDA (25 pages) ;
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale (8 pages) ;
- Notice explicative du zonage d'assainissement (49 pages) ;
- Carte de zonage des eaux usées (1 page) ;
- Carte de zonage des eaux pluviales (1 page) ;
- Schéma directeur d'assainissement phases 1 à 4 comprenant :
 - Rapport Phase 1 rev 2 (76 pages) ;
 - Annexe 1 Fiches regards (10 pages) ;
 - Annexe 2 Fiches ouvrages : déversoirs d'orage et postes de relevage (9 pages) ;
 - Annexe 3 Reconnaissance terrain et exutoires EP et UN (1 page) ;

- Annexe 4 Résultats des Inspections Télévisées (ITV) (1page) ;
- Annexe 5 Implantation des points de mesure et bassin de collecte (1 page) ;
- Rapport Phase 2 rev 2 (71 pages) ;
 - Annexe 1 implantation des points de mesure et bassins de collecte (1 page) ;
 - Annexe 2 Résultat des débits nocturnes (1 page) ;
 - Annexe 3 Proposition n°1 ITV (1 page) ;
 - Annexe 4 Proposition n°2 ITV (1 page) ;
 - Annexe 5 Proposition n°3 ITV (1 page) ;
 - Annexe 6 Enquêtes conformité (1 page) ;
 - Annexe 7 Implantations des sondages et tests perméabilité (1 page) ;
 - Annexe 8 Résultats ITV planche 1 (1 page) ;
 - Annexe 8 Résultats ITV planche 2 (1 page) ;
 - Annexe 8 Résultats ITV planche 3 (1 page) ;
- Rapport Phase 3 rev 1 (38 pages) ;
- Rapport Phase 4 rev1 (91 pages) ;
 - Annexe I travaux pour la réduction des déversements et la limitation des rejets unitaires au milieu naturel (1p) ;
 - Annexe II programme de travaux Planche 1 Ch. du Clos (1page) ;
 - Annexe II programme de travaux Planche 2 Guépin (1page) ;
 - Annexe II programme de travaux Planche 3 Jaglet (1page) ;
 - Annexe II programme de travaux Planche 4 Métier-St Nicolas-Eglise-Pressoir (1page) ;
 - Annexe II programme de travaux Planche 5 Peupliers-Guillon (1page) ;
 - Annexe II programme de travaux Planche 6 Versailles-Yveline-Quatre perches-Paris (1page) ;
 - Annexe II programme de travaux Planche 7 vue générale (1page) ;
 - Annexe III Extension Bellevue et Verte (1page) ;
 - Annexe III Extension Coussaye et Aubépines (1page) ;
 - Annexe IV Zonage EP (1page) ;
 - Annexe V Zonage EU (1page).

Après examen du dossier, il apparaît que l'ensemble des pièces fournies répond à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier figure en **pièce jointe n° 6**.

2.3. LA PUBLICITE DE L'ENQUETE

2.3.1. La publicité légale

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par la commune de Septeuil 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 jours après le début de celle-ci, dans les journaux suivants :

- 1ère insertion :

Le 06 avril 2022 dans « Le Parisien » Edition 78 ;

Le 06 avril 2022 dans « Le Courrier de Mantes » ;

Soit 16 jours avant le début de l'enquête.

- 2ème Insertion :

Le 27 avril 2022 dans « Le Parisien » Edition 78

Le 27 avril 2022 dans « Le Courrier de Mantes »

Soit 05 jours après le début de l'enquête.

Les copies de ces insertions figurent en **pièce jointe n°7**.

2.3.2. Les autres formes de publicité

En application des prescriptions de l'arrêté municipal du 1er avril 2022, un avis au public reprenant les principales indications de l'arrêté a été apposé préalablement au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les panneaux administratifs de la commune.

Une copie de l'avis d'enquête figure en **pièce jointe n°8**.

Cet affichage a fait l'objet d'un certificat d'affichage certifié par monsieur le maire de Septeuil en date du 31 mai 2022. (Cf. **pièce jointe n°9**).

J'ai procédé moi-même à la vérification de cet affichage le 20 avril 2022, préalablement au démarrage de l'enquête et à son maintien durant l'enquête, lors de mes prises de permanence.

Un reportage photographique figure en **pièce jointe n° 10**.

2.3.3. Examen de la procédure de l'enquête

Comme le montrent les différentes formalités exposées ci avant, à travers les insertions dans les journaux, l'affichage de l'avis d'enquête et son maintien sur les panneaux d'informations de la commune, **la procédure de l'enquête à travers les formalités de publicité légales a bien été respectée.**

2.4. PERMANENCES

Conformément à l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête, trois permanences ont été organisées pour permettre au public de s'exprimer et de rencontrer le commissaire enquêteur.

Elles se sont déroulées dans un climat serein, avec une participation faible.

A noter qu'une observation recueillie lors de la dernière permanence du samedi 21 mai 2022 fait mention d'une demande de suspension de l'enquête publique. La commune, autorité organisatrice, n'a pas jugé cette demande justifiée qui est restée sans suite (Cf : mémoire en réponse de la commune § 3.4 Thème n°4 Développement urbain PLU/SDA).

Date	Jour	Heure	Lieu	Observations
27 avril 2022	Mercredi	14h00- 17h00	Mairie	RAS
09 mai 2022	Lundi	14h00- 17h00	Mairie	RAS
21 mai 2022	Samedi	09h00 -12h00	Mairie	RAS

2.5. FORMALITES DE FIN D'ENQUETE

L'enquête publique s'est achevée le lundi 23 mai 2022. J'ai procédé à la clôture du registre papier avec ses annexes le mercredi 25 mai 2022.

Ce document figure en **pièce jointe n° 11**.

2.5.1. Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête, j'ai été reçu le 30 mai 2022 par monsieur RIVIERE, maire de Septeuil, pour lui commenter et lui remettre le procès-verbal de synthèse avec le tableau de dépouillement des observations du public en annexe.

Il figure en **pièce jointe n°12**.

2.5.2. Mémoire en réponse

Par courrier en date du 10 juin 2022, monsieur le maire de Septeuil m'a transmis, par mail le jour même et par voie postale reçue le 14 juin 2022, une demande de délai supplémentaire de 15 jours pour la remise de son mémoire en réponse, soit au plus tard le 29 juin 2022, avec une remise du rapport du commissaire enquêteur reportée au 9 juillet 2022.

Par courrier en date du 13 juin 2022, transmis par mail le même jour ainsi que par voie postale, j'ai répondu favorablement à cette demande.

Ces deux courriers sont annexés en **pièce jointe n°13**.

Le 29 juin 2022, soit 31 jours après la remise du procès-verbal de synthèse, la commune représentée par madame DARDARD, m'a transmis par courriel le mémoire en réponse à l'ensemble des observations et questions contenues dans le procès-verbal de synthèse.

Il est annexé en **pièce jointe n°14**.

2.6. DECOMPTE DES OBSERVATIONS

Au cours de cette enquête, 8 observations au total ont été recueillies dont 6 consignées sur le registre papier ouvert en mairie et 2 par courriels réceptionnés et enregistrés sur le site internet de la commune.

Le tableau récapitulatif des observations recueillies est le suivant :

	Observations	Contributions*
Registre papier (RP)	6	15
Courriel (CO)	2	1
Total	7**	16

*Une observation peut contenir plusieurs contributions sur des thèmes différents.

**deux observations identiques par la même personne sur registre papier et par courriel ne sont comptabilisées qu'une seule fois

2.7. DEPOUILLEMENT DES OBSERVATIONS

La transcription résumée de toutes les observations, quel que soit leur mode de dépôt figure dans le tableau de dépouillement des observations du public joint **en annexe 1**.

A partir des résultats de ce tableau de dépouillement, j'ai synthétisé et regroupé les observations en 6 thèmes, comme suit :

Thème n°1 : Assainissement Non Collectif ;

Thème n°2 : Ruissellement eaux pluviales ;

Thème n°3 : Documents cadre SDAGE/PGRI ;

Thème n°4 : Développement urbain PLU/SDA ;

Thème n°5 : Signalement d'anomalies ;

Thème n°6 : Divers.

Les observations qui n'ont pas de lien avec l'objet de l'enquête sont classées « Hors sujet ».

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des observations réparties, comme suit :

Thème n°	1	2	3	4	5	6	
Intitulé	Assainissement non collectif	Ruissellement eaux pluviales	Documents cadre SDAGE - PGRI	Développement urbain PLU-SDA	Signalement d'anomalies	Divers	Hors sujet
Contributions	2	1	1	3	3	3	3

L'analyse des observations montre une certaine disparité des sujets évoqués qui justifie un classement en 6 thèmes pour seulement 13 contributions.

Les trois premiers thèmes sont en lien directe avec le plan de zonage assainissement.

Le thème 4 est plus large en raison des études prospectives de développement urbain contenues dans le SDA qui font résonance avec le PLU, récemment approuvé.

Enfin, les thèmes 5 et 6 plus éloignés de l'objet de l'enquête, regroupent d'une part des observations portant sur des anomalies ponctuelles de raccordement au réseau et de pollutions du milieu naturel et d'autre part des questions à caractère technique sur le SDA.

L'analyse synthétique des observations comprend pour chaque thème plusieurs parties ou étapes développées dans le paragraphe 3 ci -après :

- La synthèse des observations
- Les questions complémentaires éventuelles du commissaire enquêteur

- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- L'appréciation du commissaire enquêteur

3. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. THEME N°1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le maintien de 85% des installations d'assainissement non collectif fait craindre un impact négatif sur l'environnement.

CO01 (19/05/2022) Mme Cécile LEFEBVRE MONTAGNÉ

- Souhaite pouvoir raccorder le bien situé 3, Allée de la Coussaye au réseau d'assainissement collectif.

RP05 (21/05/2022) Mme Virginie MEURISSE, Présidente de l'association « Sauvons la Tournelle »

- Le projet de classement de la Vallée de la Vaucouleurs aura-t-il des incidences sur le S.D.A, comme par exemple sur les options retenues par le Maître d'ouvrage concernant le non raccordement de l'ensemble des zones d'assainissement non collectif ?

- Il a été décidé de maintenir 85 % des installations en assainissement non collectif en raison des coûts excessifs de raccordement au réseau. Cette décision aura-t-elle un impact mesuré et contrôlable sur notre environnement ?

- Dans son rapport, la MRAE demande de clarifier la situation de la parcelle de l'école de la Tournelle. Quelle est la situation exacte de l'assainissement de cette école ?

- Quelles mesures sont à entrevoir sachant que le site est classé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau et destiné à accueillir jusqu'à 99 internes ?

Mémoire en réponse de la commune

CO01 : Raccordement du 3 allée de la Coussaye :

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif du 3 allée de la Coussaye est prévu dans le zonage d'assainissement revu après évaluation environnementale en 2021-2022 :

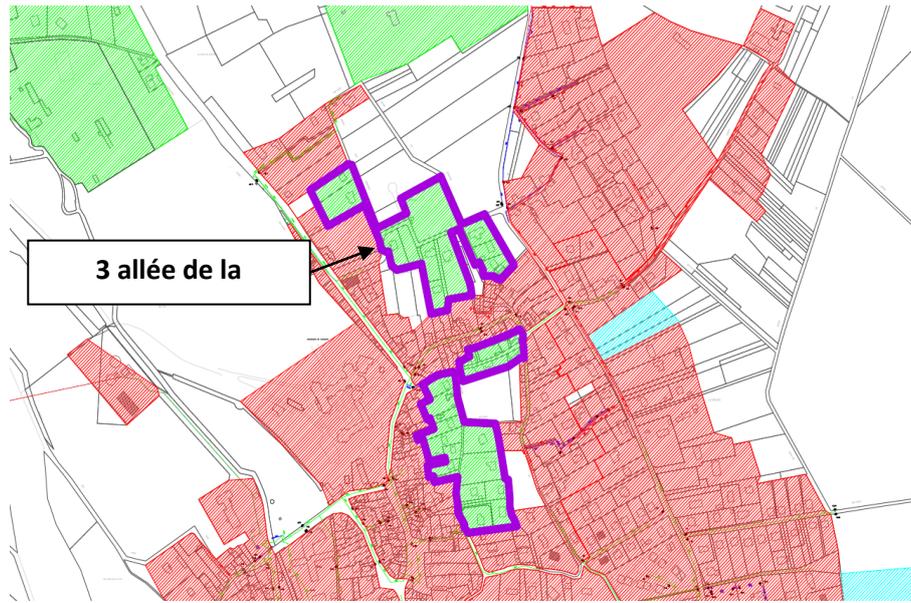


Figure 1 : Extrait de la carte de zonage des eaux usées. Dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de Septeuil, 19/04/2022. (contour violet : délimitation des zones destinées à être raccordées au réseau d'assainissement collectif)

La figure ci-dessous montre le tracé du raccordement envisagé au niveau du 3 allée de la Coussaye :



Figure 2 : Projet de raccordement de l'allée de la Coussaye au réseau d'assainissement collectif

RP05 :

- Impact du classement de la Vaucouleurs sur le SDA et le zonage d'assainissement :

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a pour but de proposer des solutions adaptées en vue d'améliorer la préservation du milieu naturel. L'un des principaux objectifs suivis est la limitation des rejets polluants en rivière. Cela passe notamment par les travaux sur les ouvrages d'assainissement collectif. Le programme de travaux proposé est présenté dans le rapport de phase 4 du SDA (en cours de finalisation).

Le raccordement à l'assainissement collectif a été retenu pour l'ensemble des secteurs actuellement en assainissement non collectif, à la condition que ces travaux puissent être réalisés à un coût raisonnable. Quatre secteurs sont ainsi destinés à passer en assainissement collectif : le chemin de Bellevue, la rue Verte, le chemin des Aubépines et l'allée de la Coussaye.

Il n'est pas prévu de raccorder d'autres secteurs (hormis les zones de nouvelles constructions inscrites au PLU). Ceux-ci étant éloignés des réseaux existants, leur raccordement impliquerait en effet de déployer un linéaire de réseau relativement important, entraînant des coûts particulièrement élevés pour la commune. En comparaison, le coût par habitation d'une réhabilitation de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif est nettement inférieur au coût d'un raccordement (voir le rapport d'évaluation environnementale, pp.27 à 33).

La protection des eaux de la Vaucouleurs de pollutions liées à l'assainissement non collectif demeure néanmoins un enjeu de première importance. Les actions prévues en ce sens porteront avant tout sur le contrôle et la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation. Le contrôle et le suivi de ces installations est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), en concertation avec la commune de Septeuil.

- Impact du maintien de l'assainissement non collectif :

Les installations restant en assainissement non collectif feront l'objet d'un suivi par le SPANC* de la CCPH, qui réalise les contrôles de conformité de ces installations. Ceux-ci permettent de s'assurer que les installations ne présentent pas de risque pour la santé publique ou le milieu naturel. En cas de non-conformité au règlement d'assainissement non collectif, les propriétaires sont tenus de réaliser les travaux nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de leur installation dans les deux ans suivant la réception d'une lettre de mise en demeure par l'autorité disposant du pouvoir de police spéciale. En l'état actuel, c'est le Maire de la commune de Septeuil qui en dispose. La commune de Septeuil travaille en concertation avec le SPANC de la CCPH afin de permettre une meilleure coordination de ses missions sur le territoire communal (cf. réponse p.26).

Les cours d'eau présents sur le territoire communal font de plus l'objet d'un suivi régulier de leur qualité par la DRIEE. Ce suivi sera maintenu après la mise en œuvre du zonage d'assainissement.

** Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : organisme en charge du contrôle et du suivi de l'assainissement non collectif.*

- Mode d'assainissement de l'école de la Tournelle :

Le site de la Tournelle est desservi par le réseau d'assainissement collectif et est équipé d'un poste de refoulement des eaux usées. Le zonage d'assainissement de 2007 le classe de plus en assainissement collectif.

Néanmoins, le site a fait l'objet en 2010 d'un contrôle par le SPANC de la CCPH, qui concernait les installations d'assainissement non collectif. Il figure à ce titre sur la liste des sites en assainissement non collectif suivis par le SPANC. Le précédent zonage impose que le site de la Tournelle soit raccordé au réseau d'assainissement collectif. Cette réglementation sera maintenue dans le nouveau zonage. Le dernier contrôle réalisé par le délégataire, qui a eu lieu en mai 2022, n'a pas permis de confirmer le raccordement des eaux usées du site au réseau d'assainissement collectif. Pour être conforme à la réglementation, l'école de la Tournelle sera tenue de réaliser les travaux de raccordement au réseau demandés. En ce sens, un courrier sera envoyé par la commune à l'établissement afin qu'il se mette en conformité.

- Mise en place de mesures à l'École de la Tournelle :

L'École de la Tournelle a été raccordée au réseau d'assainissement collectif, permettant de mieux contrôler la collecte et le traitement des effluents sur ce site sensible. La qualité des eaux du captage de Courgent sera ainsi davantage sécurisée.

Les périmètres de protection du captage de Courgent doivent par ailleurs faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (celle-ci est en cours d'instruction). Ce document, établi à l'échelle préfectorale, définit les mesures applicables aux parcelles concernées par les périmètres de protection du captage afin de préserver la qualité de ses eaux.

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Question n°1 :

Plusieurs installations d'assainissement autonome non contrôlées ou déclarées non conformes par le SPANC depuis 2009 et 2010 et pouvant présenter un risque de pollution du milieu naturel sont situées dans des périmètres de captage d'eau potable.

Le SPANC indique qu'il revient au maire de la commune de prendre toutes les mesures nécessaires lorsque les prescriptions émises suite aux contrôles des installations ne sont pas suivies d'effet.

Quelles actions comptez-vous engager pour faire cesser les non-conformités et les absences de contrôle ?

Mémoire en réponse de la commune :

Réponse à la question n°1 du commissaire enquêteur :

La réalisation des contrôles relève de la compétence du SPANC. Celui-ci évalue la conformité des parcelles fonctionnant en assainissement autonome vis-à-vis de la réglementation. Lorsqu'une parcelle est jugée non-conforme, le SPANC en informe les propriétaires et la Mairie de Septeuil et précise les travaux à réaliser afin de mettre en conformité leurs installations.

En cas de non-réalisation des travaux demandés, le Maire pourra exercer son pouvoir de police, pouvant aller jusqu'à une mise en demeure des propriétaires concernés, en application de l'article 38 du règlement du SPANC de la CCPH :

Article 38 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

En application des pouvoirs reconnus aux maires par l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, ces derniers peuvent prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement, d'une installation d'assainissement non collectif.

Ces mesures sont prises sans préjudice de celles pouvant être prises par les préfets sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code.

Extrait du règlement du SPANC de la CCPH – Article 38

La commune de Septeuil travaille en concertation avec le SPANC de la CCPH afin de permettre une meilleure coordination de ses missions sur le territoire communal.

Le SPANC a d'ores et déjà transmis à la commune la liste des parcelles concernées par l'assainissement non collectif présentes à Septeuil ainsi que les données relatives aux contrôles de conformité les concernant. Une mise à jour de ces données est en cours. Le SPANC et la commune travaillent notamment à la vérification de la situation actuelle des installations d'assainissement autonomes déclarées non conformes ou non contrôlées.

Le SDA a permis d'améliorer les transmissions d'information notamment les contrôles de conformité entre la CCPH, le SPANC et la commune afin que le Maire puisse exercer son pouvoir de police de manière plus efficiente.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Le raccordement en assainissement collectif du 3, allée de la Coussaye est bien prévu au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune. Il fait partie des nouveaux secteurs proposés dans le cadre du SDA.

Dans sa réponse sur le classement de la Vaucouleurs, le maître d'ouvrage justifie son projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Je souscris à son argumentaire et à l'étude réalisée dans le cadre du SDA figurant au dossier.

La commune a étudié le coût des travaux⁵ de raccordement d'installations autonomes au réseau d'assainissement collectif sur la base de 145 installations⁶, décomposé en plusieurs secteurs:

Localisation / Quartier	Qté	Coût travaux € HT	Reste à charge commune, subventions déduites € HT	Ratio/habitation € HT
Diffus	48	2.342.000	2.342.000	48.840
Le Bilheux	66	1.956.100 ⁷	1.559.250	23.625
Nord à proximité tissu urbain existant	31	738.000	552.000	17.900

A titre de comparaison, ces mêmes installations réhabilitées ont été estimées avec un ratio de 15.000 €HT / Habitation.

Les montants des travaux de raccordements au réseau collectif des deux premières hypothèses jugées trop importants n'ont pas été retenues, seule la troisième hypothèse portant sur les 31 installations dans les zones urbaines nord a été proposée au programme du SDA.

Ce choix est logique car il permet de raccorder des habitations à un prix acceptable, à proximité de la trame urbaine et du réseau d'assainissement collectif existant.

Il convient de rappeler également que le zonage des eaux usées prend en compte les projets de développement de la commune avec le raccordement en assainissement collectif route de St Corentin et route de la Côte Gillon et secteur des champs Blancs et ceci, en cohérence avec le PLU.

Concernant l'assainissement non collectif les craintes formulées par l'association « Sauvons la tournelle » me paraissent justifiées au regard des dysfonctionnements constatés dans le suivi des contrôles de conformité.

En témoigne la situation de l'école de la Tournelle rapportée par le maître d'ouvrage, située en périmètre de captage d'eau potable, toujours en assainissement autonome non conforme depuis

⁵ Travaux seuls, hors MOE, études, aléas et subventions éventuelles.

⁶ Sur 206 installations identifiées par la CCPH, 194 ont été comptabilisées par le BET IRH en charge du SDA. Seules 145 ont fait l'objet d'une estimation pour des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les 49 autres ont été considérées comme trop éloignées du réseau.

⁷ Coût moyen entre 2 hypothèses étudiées.

plus de 10 ans et pourtant desservie depuis plusieurs années par un réseau collectif unitaire spécifique auquel elle n'est toujours pas raccordée.

Il ne revient pas au commissaire enquêteur de dire le droit, il semble cependant, que la CCPH et la commune disposent de prérogatives pour agir⁸ : le SPANC au titre de ses compétences avec les articles L 1331-11 (pénalités) et L 1331- 6 (travaux d'office) du code de la santé publique et le maire à travers l'article L 2221 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales (pouvoir de police du maire).

La réponse de la commune sur ce sujet se veut rassurante. Elle rappelle le rôle du SPANC et indique qu'elle a engagé un travail de mise à jour des données en concertation avec la CCPH et que le maire pourra exercer son pouvoir de police pouvant aller jusqu'à une mise en demeure des propriétaires concernés.

Je prends acte de cet engagement, en espérant qu'il débouchera rapidement sur des actions concrètes.

Cette situation qui relève de la responsabilité de la CCPH et de la commune ne doit pas pour autant remettre en cause le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, car je considère ce projet globalement rationnel et réaliste.

J'ai donné mon avis précédemment sur la partie du zonage d'assainissement collectif. S'agissant de la partie d'assainissement non collectif, deux critères sont à prendre en compte :

- La capacité technique de traitement
- Le coût financier.

Dans un contexte rural comme celui de Septeuil, comprenant plusieurs hameaux d'habitats dispersés, l'assainissement non collectif est une solution aujourd'hui reconnue comme un mode de traitement des eaux usées domestiques à part entière, efficace techniquement et économiquement plus adapté que l'assainissement collectif. Les linéaires de canalisations sont plus limités, les dépenses énergétiques engendrées par les stations pour dégrader la matière et par les postes de refoulement des eaux non gravitaires supprimées et du point de vue de la préservation du milieu naturel, les points de concentration des pollutions sont évités.

Le zonage d'assainissement non collectif proposé qui concerne l'habitat dispersé et éloigné des réseaux collectifs est cohérent et adapté à la situation de la commune.

3.2. THEME N°2 : RUISSELLEMENT EAUX PLUVIALES

Une observation sur les eaux de ruissellement et les risques d'inondation.

RP03 (21/05/2022) M. Philippe OZILLOU

⁸ Source : Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et Associations départementales de maires - *Les Cahiers du réseau n°21 - janvier 2018 « l'élu local et l'assainissement collectif » - Chapitre 6 : Le pouvoir de police et la responsabilité des élus en matière d'assainissement non collectif.*

- Les riverains situés en contrebas du plateau, dans la partie de la commune formant une cuvette, sont exposés aux eaux de ruissellement. M. Le Maire a indiqué dans une réponse écrite datant de 2019 que la CCPH réalisait actuellement une étude pour protéger les territoires. La Communauté de communes a-t-elle terminé son étude depuis 2019 ?
- Quels seront les risques d'inondation du bas du village ?

Mémoire en réponse de la commune :

RP03 : Étude pour la prévention du risque d'inondation :

L'étude en question s'inscrit dans une commande groupée portée par la CCPH et plusieurs autres collectivités. Elle a pour objectif de faire un état des lieux du risque d'inondation des territoires. Le territoire étudié est le bassin versant de la Seine yvelinoise, qui comprend la commune de Septeuil.

A cette étude hydraulique sera associée une étude hydrogéomorphologique, portant sur les milieux aquatiques. Le croisement des deux études permettra d'établir un programme d'actions pour la prévention du risque d'inondation et la restauration et la préservation des milieux aquatiques.

Les deux études sont actuellement au stade de l'appel d'offres par la CCPH, pour un démarrage prévu fin septembre 2022.

Les appréciations du commissaire enquêteur :

J'observe que la CCPH participe à une étude sur le risque inondation (par débordement des cours d'eau) au titre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI).

Il serait certainement intéressant et utile que la commune puisse être associée à cette étude sur un tel sujet, Septeuil étant soumise à un PPRN inondation avec des secteurs en zone inondable de type A et B.

Concernant la seconde question relative au risque inondation du bas du village, complémentaire à la précédente, je regrette que le maître d'ouvrage n'ait pas jugé utile d'y répondre.

La commune a en charge la gestion de l'aléa inondation par ruissellement sur son territoire au titre de sa compétence assainissement (eaux pluviales urbaines) et de sa compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

Les pluies et les orages violents liés au changement climatique font de l'aléa inondation par ruissellement ou par débordement des réseaux d'assainissement, un enjeu majeur. La MRAe a d'ailleurs identifié dans son avis ce risque comme l'un des deux principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement de Septeuil.

Dans le dossier, il est préconisé pour tous les nouveaux projets urbains, la rétention des eaux pluviales à la source, sans rejet au réseau public, ce qui est une disposition appropriée et positive. Cependant des dérogations sont possibles, suivant la capacité d'infiltration des sols, si elles sont justifiées par une étude pédologique ou lorsque la surface d'une parcelle est trop exigüe, comme en centre-ville.

Le maître d'ouvrage indique à ce sujet⁹ : « *L'urbanisation des nouvelles parcelles entraînera une augmentation des débits d'eau pluviales dans les réseaux pour celles où il est impossible de gérer l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle* » et préconise l'incitation à la déconnexion du réseau¹⁰ en cas de non-conformité de branchement pour en limiter les conséquences. Il précise à ce sujet dans son mémoire en réponse sur le thème 3 : « *... la gestion à la parcelle sera encouragée pour les constructions existantes...la commune visera à informer et sensibiliser les usagers sur l'intérêt de déconnecter les eaux pluviales.* ».

Je souscris à cette proposition et souhaite que sa formulation, différente dans la notice explicative car sans engagement et en termes de possibilité seulement, soit convertie en engagement ferme.

Il convient de rajouter que deux dispositions du PLU imposent des règles qui participent à la lutte contre les inondations :

- Dans les zones urbaines, une obligation de réserver une surface dite de « pleine terre » qui peut aller de 20 à 60% de l'unité foncière. Cette règle favorise l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle en limitant l'artificialisation des sols et le ruissellement ;

- Des zones humides identifiées et protégées qui contribuent ainsi à limiter l'impact des inondations en permettant le stockage temporaire ou le ralentissement du ruissellement.

Enfin, le programme de travaux du SDA, associé au plan de zonage, doit de son côté limiter les débordements du réseau par temps de pluie, notamment par le renforcement de plusieurs collecteurs et le renforcement du bassin d'orage de la Côte Guépin.

Je considère que toutes ces dispositions associées concourent ainsi à réduire les débordements de réseaux et les risques d'inondation pour les habitations du village situées en fond de vallée.

3.3. THEME N°3 : DOCUMENTS CADRE SDAGE-PGRI

La compatibilité du projet de zonage avec le SDAGE et le PGRI est posée avec de nouvelles versions de ces documents cadres, approuvées peu avant le démarrage de l'enquête.

RP05 (21/05/2022) Mme Virginie MEURISSE, Présidente de l'association « Sauvons la Tournelle »

- Le Plan de zonage d'assainissement est-il conforme avec le nouveau SDAGE 2022-2027 publié le 06 avril 2022 ?

- Dans le paragraphe 3.1.4 du rapport d'évaluation environnementale : en cas d'impossibilités de gérer les eaux pluviales à la parcelle, les bases du débit de rejet au réseau préconisées dans le SDAGE sont-elles celles de la nouvelle version approuvée au 06 avril 2022 ?

- Le Plan de zonage d'assainissement est-il conforme avec le PGRI 2022-2027 entré en vigueur le 08 avril 2022 ?

⁹ Rapport d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement en réponse à la MRAe page 42.

¹⁰ Notice explicative page 46.

Mémoire en réponse de la commune :

RP05 :

- Compatibilité du zonage d'assainissement avec le SDAGE 2022-2027 :

Les zonages des eaux usées et des eaux pluviales de Septeuil ont été élaborés dans un souci de cohérence avec les documents réglementaires et de planification tels que le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Bien que ces zonages aient été conçus antérieurement à l'entrée en vigueur du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, ils s'inscrivent dans une démarche compatible avec le nouveau SDAGE. C'est le cas également du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), qui est en cours de finalisation.

Pour rappel les objectifs poursuivis par la réalisation du SDA sont les suivants :

- Réaliser un diagnostic des systèmes d'assainissement (réseaux eaux usées et eaux pluviales) ;
- Proposer des solutions pour lutter contre la pollution des milieux naturels ;
- Proposer des solutions pour optimiser le fonctionnement du système de collecte en place ;
- Établir un programme hiérarchisé des travaux ;
- Mettre à jour le plan des réseaux ;
- Établir le zonage (assainissement et eaux pluviales) du territoire communal.

Les zonages d'assainissement et des eaux pluviales ont pour objectif de proposer les solutions les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Ils consistent à définir :

- pour les eaux usées : le mode d'assainissement – collectif ou non collectif – à prévoir par zone ;
- pour les eaux pluviales : les zones dans lesquelles des mesures devront être prises pour la gestion des eaux pluviales.

Le SDA et les zonages s'inscrivent en particulier dans la troisième orientation fondamentale (OF3) du SDAGE, qui porte sur la réduction des pressions ponctuelles, et notamment :

- l'orientation O.3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées ;
- l'orientation O.3.3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.

Dans sa disposition 3.2.1, le SDAGE invite les collectivités à *établir un diagnostic précis des éventuels dysfonctionnements des réseaux d'assainissement et de leur origine, et à mettre en place un programme de travaux et de contrôles tels que la correction des inversions de branchements et la réduction des apports d'eaux parasites.*

→ C'est la démarche que poursuit le SDA à travers la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement de Septeuil et la proposition d'un programme de travaux adapté, destiné à améliorer son fonctionnement et à limiter les rejets polluants au milieu naturel. Une recherche des eaux claires parasites dans les réseaux a notamment été menée et a abouti à un programme de réhabilitation des conduites.

Le SDAGE invite de plus les collectivités à *veiller à favoriser le non-raccordement des eaux pluviales aux systèmes de collecte* (qu'il s'agisse des collecteurs eaux pluviales, eaux usées ou unitaires).

→ Le zonage des eaux pluviales impose, pour tout projet de construction nécessitant une autorisation d'urbanisme**, de gérer les eaux pluviales à la parcelle (hors cas d'impossibilité démontrée pour lesquels une dérogation pourra être accordée par la commune), en les infiltrant à la parcelle et/ou par la mise en place de dispositifs de stockage. Ceci permettra de limiter la connexion de nouvelles surfaces au réseau d'eaux pluviales, conformément au SDAGE.

Le SDAGE n'impose pas la déconnexion des eaux pluviales pour les constructions existantes, mais recommande de gérer autant que possible les eaux pluviales à la source. Dans le zonage pluvial proposé, la gestion à la parcelle sera encouragée pour les constructions existantes notamment à l'occasion des travaux de mise en conformité des raccordements. La commune visera à informer et sensibiliser les usagers sur l'intérêt de déconnecter les eaux pluviales.

La disposition 3.2.4 du SDAGE prescrit la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un schéma directeur d'assainissement et/ou un diagnostic de système d'assainissement incluant la thématique des eaux pluviales. Ces schémas *doivent permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source, d'améliorer la connaissance du patrimoine et de définir des objectifs adaptés au territoire concernant la gestion des eaux pluviales en visant par défaut « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux (...).*

→ Le SDA répond à cette disposition du SDAGE en permettant une meilleure connaissance du patrimoine et à travers l'étude des débits en temps de pluie. Comme détaillé précédemment, le zonage des eaux pluviales fixe quant à lui des mesures de suppression, ou à défaut de réduction, des rejets d'eaux pluviales au réseau.

Concernant la gestion des eaux usées, et plus particulièrement l'assainissement non collectif, la disposition 3.3.3 préconise la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), et invite les communes à *s'assurer de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif d'ici 2024* sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

→ L'assainissement non collectif sur la commune de Septeuil est géré par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), qui réalise le contrôle et, le cas échéant, le suivi de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif. Une attention particulière devra être portée à la mise en conformité des installations situées dans les périmètres de protection des captages, comme indiqué dans l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement (p.36).

Aussi il apparaît que le schéma directeur et les zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Septeuil **sont compatibles avec les préconisations du SDAGE 2022-2027**. Dans le zonage pluvial proposé notamment, **les pluies courantes devront être gérées à la parcelle pour les nouvelles constructions**. Ceci rejoint l'orientation 3.2 du SDAGE 2022-2027, qui préconise que *les eaux pluviales, a minima pour une pluie courante, devraient être gérées à la source* (SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, p.93).

- Zonage pluvial : bases du débit de rejet des eaux pluviales au réseau :

Le zonage des eaux pluviales ayant été élaboré avant l'entrée en vigueur du SDAGE 2022-2027, les mesures retenues ont été établies à partir des dispositions du SDAGE précédent (2016-2021). En cas d'impossibilité de gérer tout ou partie des eaux pluviales à la parcelle, il a ainsi été retenu un débit de rejet au réseau de 1 l/s/ha* pour une pluie décennale, conformément aux prescriptions du SDAGE 2016-2021.

La réglementation des rejets d'eaux pluviales au réseau prévue dans le zonage pluvial s'inscrit néanmoins dans une démarche de limitation de ces rejets compatible avec le SDAGE 2022-2027 : la gestion des eaux pluviales à la parcelle (par infiltration ou par la mise en place d'ouvrages de stockage) sera imposée pour tous les projets de construction nécessitant une autorisation d'urbanisme**, pour une pluie allant jusqu'à une pluie décennale. Une dérogation à cette règle pourra être accordée au cas par cas par la commune aux parcelles pour lesquelles la gestion à la parcelle de tout ou partie des eaux pluviales est impossible (par exemple en cas d'impossibilité d'infiltrer démontrée par une étude de perméabilité ou d'espace insuffisant pour la mise en place d'un dispositif de stockage).

Les propriétaires de constructions existantes seront encouragés à déconnecter leurs eaux pluviales à l'occasion de la mise en conformité de leurs raccordements.

L'ensemble de ces mesures a pour objectif de stabiliser les rejets d'eaux pluviales au réseau, voire de les réduire (en cas de déconnexion des eaux pluviales d'une construction existante).

**Mesure applicable aux nouvelles constructions, pour des parcelles d'une surface supérieure ou égale à 3 hectares. Pour les parcelles de moins de 3 hectares, le débit maximal autorisé a été fixé à 3 l/s pour toute pluie décennale par cohérence technique (voir la justification des choix du zonage pluvial dans le rapport d'évaluation environnementale, p.42).*

***Ceci comprend les nouvelles constructions et les extensions ou reconstructions de bâtiments existants.*

- Compatibilité du zonage d'assainissement avec le PGRI 2022-2027 :

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) définit les orientations à suivre afin de réduire le risque d'inondation des territoires. Il propose également des actions pour rendre les territoires plus résilients face à ce risque. A défaut de le supprimer, il doit proposer également des actions permettant de limiter l'impact des inondations pour la santé, les activités humaines et l'environnement.

De même que le SDAGE, le PGRI 2022-2027 invite notamment les collectivités et autres acteurs compétents à mettre en place des mesures permettant de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible.

Le zonage pluvial suit les recommandations définies dans l'objectif 1.E (Planifier un aménagement du territoire en prenant en compte la gestion des eaux pluviales), en imposant la gestion à la source des eaux pluviales pour les nouvelles constructions. Il participe à ce titre à la mise en place des mesures préconisées dans le PGRI.

D'autres documents contribuent à l'application du PGRI, tels que le PLU, qui délimite les zones constructibles et réglemente leurs usages, en tenant compte de la présence de zones inondables sur le territoire communal. Le SDA préconise quant à lui des travaux de renforcement des réseaux et des ouvrages pluviaux lorsque cela est nécessaire afin d'éviter les débordements du réseau.

Les appréciations du commissaire enquêteur :

Il convient tout d'abord de préciser que le projet de plan de zonage d'assainissement n'a pas d'obligation de conformité mais une obligation de compatibilité¹¹ avec le SDAGE et le PGRI 2022-2027 et que ces deux documents ont des dispositions similaires et concordantes concernant la gestion des eaux pluviales.

Je souscris globalement aux arguments apportés par la commune dans son mémoire en réponse concernant la compatibilité du projet de zonage avec ces documents.

Plusieurs points contenus dans sa réponse appellent de ma part les commentaires suivants :

- Sur la disposition 3.2.1 du SDAGE, concernant l'établissement d'un diagnostic des dysfonctionnements des réseaux d'assainissement et la mise en place d'un programme de travaux et de contrôles :
Le SDA et son programme de travaux constituent un outil efficace de gestion et d'amélioration du système d'assainissement qui répond bien à cette disposition, sous réserve bien entendu qu'il soit approuvé par la commune d'une part et d'autre part que le programme de travaux soit réalisé dans des délais raisonnables.
- Sur la gestion des eaux pluviales à la source :

¹¹ La notion de compatibilité (Source SDAGE) : c'est-à-dire ne pas présenter de contradiction ou de contrariété majeure avec ses objectifs, orientations et dispositions.

La commune rappelle la règle imposée de la gestion des eaux pluviales à la parcelle tout en précisant que des dérogations au cas par cas pourront être accordées en cas d'impossibilité démontrée.

La disposition 3.2.5 du SDAGE et le sous-objectif 1.E.2 du PGRI, similaire, consacrés à la « *définition d'une stratégie du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux* » sont plus contraignants.

L'analyse de cette disposition du SDAGE par rapport aux préconisations de la notice explicative du projet de zonage des eaux pluviales montre :

○ *Systématiser la réduction des volumes d'eaux pluviales collectées par les réseaux :*

Cet objectif fixe une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, sans dérogation (pour des sols à perméabilité insuffisantes, par exemple) afin de gérer spécifiquement les petites pluies ou pluies courantes par infiltration, évaporation ou utilisation pour les espaces verts. Les pluies courantes sont bien prises en compte dans le projet comme le rappelle le maître d'ouvrage dans sa réponse, cependant des dérogations sont autorisées.

Je note sur ce point que la commune a transmis dans son mémoire en réponse une version modifiée de la notice explicative du zonage d'assainissement. Elle porte sur la rédaction des conditions d'obtention d'une dérogation qui sont précisées, permettant ainsi d'en limiter son recours.

La partie du document consacrée à cette dérogation figure **en annexe n°2** du présent rapport. Le document dans son intégralité figure en **pièce jointe n°15**.

○ *Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales :*

Au-delà de la règle du « *zéro rejet d'eaux pluviales* » vers les réseaux à minima pour les pluies courantes, le rejet au réseau est admis avec un débit régulé, comme prévu dans les préconisations de la notice explicative en cas d'impossibilité d'infiltrer.

○ *Rechercher des solutions multifonctionnelles de stockage d'eaux pluviales à une échelle adaptée :*

La notice évoque des préconisations possibles comme les toitures végétalisées. Ces préconisations mériteraient d'être rédigées d'une façon plus affirmée, plus volontaire et complétées selon les principes du SDAGE (bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie...).

○ *Eviter l'imperméabilisation des sols :*

Comme déjà indiqué précédemment, ce principe figure dans le règlement du PLU qui prévoit dans les zones urbaines une obligation de réserver une surface dite de « *pleine terre* » pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

- Sur la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur les périmètres de protection des captages d'eau potable d'ici 2024, j'ai déjà donné mes appréciations sur ce sujet dans l'analyse des observations du thème n°1 (cf. § 3.1 Assainissement non collectif).

3.4. THEME N°4 : DEVELOPPEMENT URBAIN PLU-SDA

Ce thème est le plus nourri par le nombre de questions posées qui concernent en grande partie des opérations d'aménagements prévues au PLU intégrées dans les études prospectives du SDA à l'horizon 2050.

RP03 (21/05/2022) M. Philippe OZILLOU

- Les travaux prévus dans le SDA impactent les finances de la commune à hauteur de 2.400.000 €, sans compter les aléas. Quel sera le coût pour les habitants du PLU, après réévaluation du SDA ?

- S'étonne qu'un lotissement « potentiel » sur une propriété SCI les Villettes au Château des Tourelles soit intégré aux prévisions dans le SDA.

- Demande la suspension de l'enquête publique pour une mise à plat des sujets qui impactent le PLU.

RP04 (21/05/2022) M. Christophe BOURDON

- Le zonage du PLU de l'école de La Tournelle est incompatible avec le périmètre de protection rapproché de la source de Courgent. Ce zonage sera-t-il corrigé ?

RP05 (21/05/2022) Mme Virginie MEURISSE, Présidente de l'association « Sauvons la Tournelle »

- Dans le zonage du Schéma Directeur d'Assainissement, la parcelle AD 0157 est-elle située en zone humide, comme la parcelle voisine AD189 ? Dans ce cas, le document graphique du PLU comporte-t-il une erreur ? (Extrait Géoportail de l'Urbanisme joint). Le règlement du PLU ne mentionne pas de disposition réglementaire particulière permettant la préservation de la zone tout en y construisant une salle polyvalente ? Que prévoit le SDA sur cette parcelle ?

- Combien de logements sont réellement prévus pour l'OAP Côte Gillon ? Il est indiqué 50 dans le document OAP du PLU et « minimum environ 80 » indiqué dans le rapport du SDA.

- Dans le SDA, le secteur du Château prévoit 30 logements et une emprise de 16.000 m2. S'agit-il d'un hébergement hôtelier ou d'un lotissement de 30 logements ?

- Quel impact aura l'artificialisation de cette parcelle située en amont du village ?

- L'augmentation voulue de la population de Septeuil est-elle compatible avec la situation de Septeuil (Vallée sensible de la Vaucouleurs, pratique de l'agro-industrie etc.) au regard des ressources en eau, du risque de pollution par le réseau ANC, de l'augmentation de l'activité humaine ?

- Pourquoi dans le tableau indiquant l'augmentation de la population liée à la construction de nouveaux logements (p34 du rapport d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement), les 30 logements du secteur du Château ne sont pas comptabilisés ?

- Quelle est alors le nombre d'habitants estimé en 2050 pour la part de nouveaux logements ? Pour la part des logements existants ?

Mémoire en réponse de la commune :

RP03 :

- Impact financier du SDA :

La version initiale du schéma directeur d'assainissement prévoit des travaux d'un montant total estimé à 4 400 000 €. Après déductions des subventions des financeurs (ex : Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie), le reste à charge pour la commune est estimé à 2 400 000 €.

Si ce montant est maintenu dans le SDA définitif et si la commune retient la réalisation du programme de travaux dans sa globalité, le financement des travaux conduirait pour les riverains à une augmentation de la redevance assainissement estimée à 0,55 €/m³.

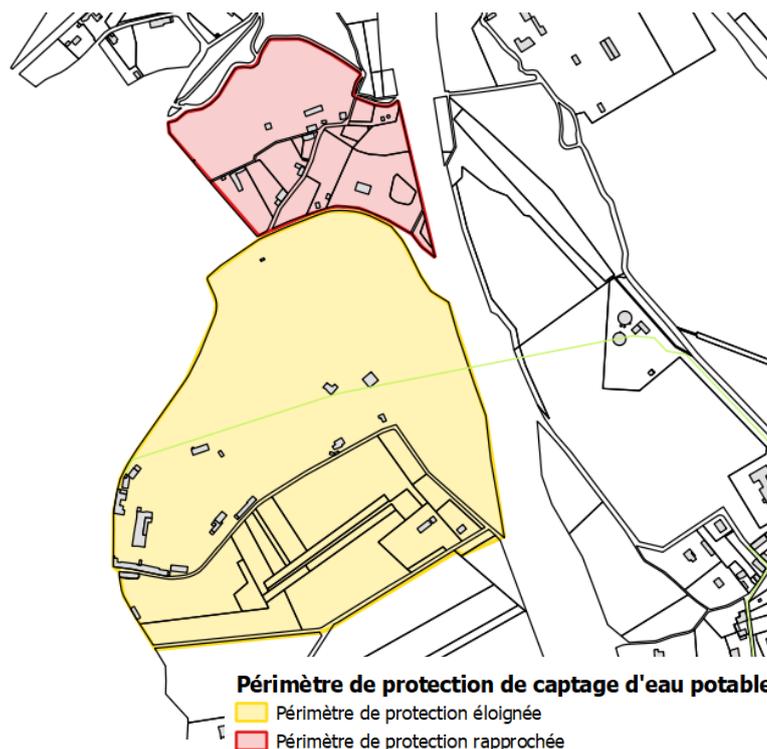
Il convient de noter qu'il s'agit là d'une estimation, qui dépend de paramètres susceptibles d'évoluer d'ici à la finalisation des travaux envisagés dans le SDA et de l'attribution de subvention.

Le schéma directeur d'assainissement constitue avant tout un guide hiérarchisé pour la planification des travaux d'assainissement sur les prochaines années. Il est valable sur une durée de dix ans, période sur laquelle la décision de réaliser tout ou partie des travaux proposés pourra être revue au cas par cas.

Le montant des travaux retenus pour la commune peut d'autre part être soumis à des aléas, et dépend des programmes de subventions dont elle bénéficiera. Ceux-ci sont susceptibles d'évoluer au cours de la mise en œuvre du schéma directeur.

- Lotissement au Château des Tourelles :

Le PLU avant révision prévoyait l'implantation d'une trentaine de logements sur le secteur du Château, décrite dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Celle-ci n'a pas été retenue dans le nouveau PLU, approuvé en février 2022. Les rapports du SDA ayant été réalisés avant l'approbation du nouveau PLU, l'OAP du Château figure en effet sur certaines cartes. Celles-ci seront corrigées dans le SDA finalisé. La carte à jour montrant les zones de nouveaux logements retenus est présentée ci-dessous :



Délimitation des périmètres de protection du captage de Courgent au niveau de l'école de la Tournelle

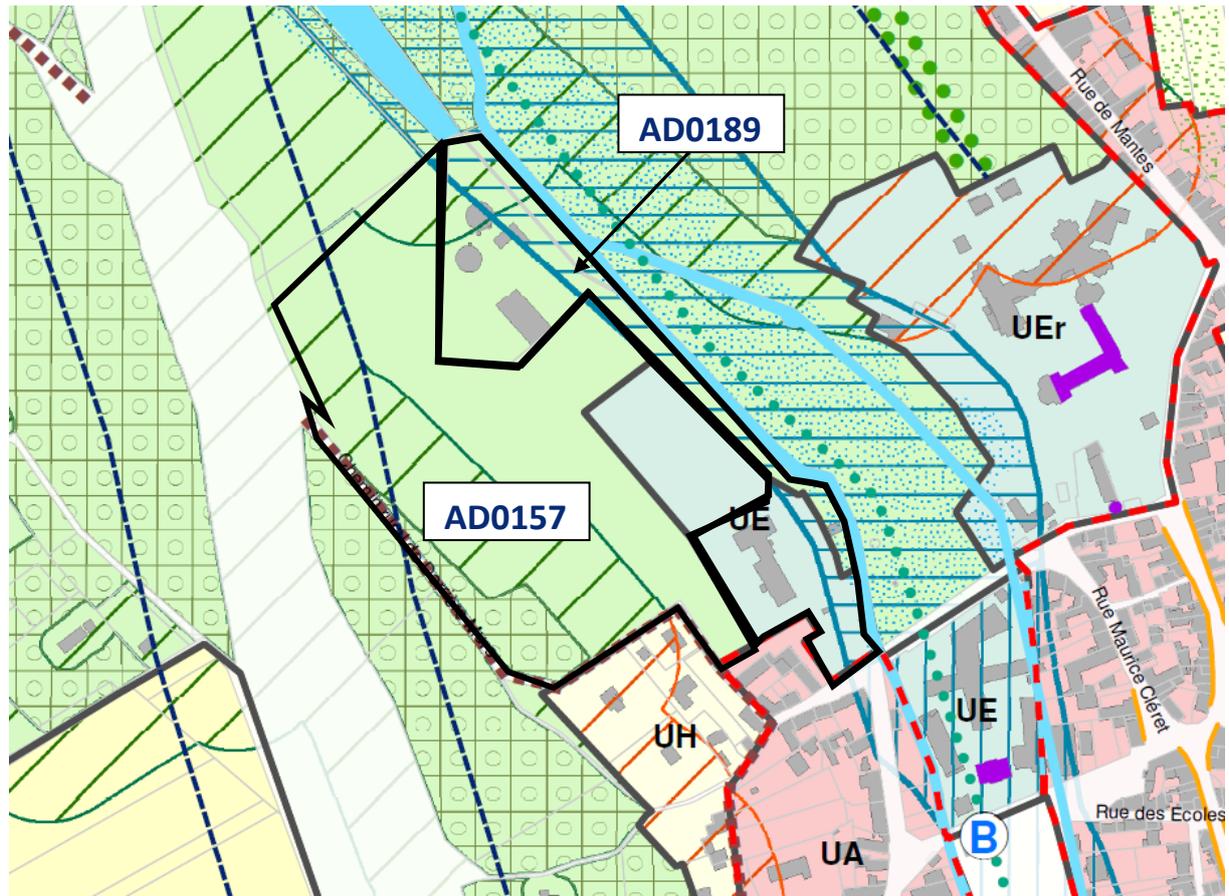
Le site est classé en assainissement collectif, ce qui permet d'assurer une collecte et un traitement plus efficace des effluents, en s'affranchissant des risques liés à une éventuelle défaillance de l'assainissement autonome. Il n'est donc pas envisagé de modifier le zonage d'assainissement.

Les périmètres de protection des captages présents sur la commune de Septeuil font par ailleurs l'objet de mesures réglementaires spécifiques, dans le cadre de Déclarations d'Utilité Publique prononcées par arrêté préfectoral. Ces mesures sont prescrites sur l'avis d'un hydrogéologue agréé.

RP05 :

- Zone humide – parcelles AD0157 et AD0189 :

Le zonage du PLU reprend les enveloppes d'alerte de classe A de la DRIEAT correspondant aux zones dont le caractère humide est avéré. Elles sont classées dans le PLU comme « zones humides à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ».



 Zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Extrait de la carte de zonage du PLU : parcelles AD0157 et AD0189

Les parcelles mentionnées sont situées à proximité mais ne sont pas incluses dans ces zones humides. Elles sont en revanche concernées par des zones dont le caractère humide est probable mais reste à confirmer* par des investigations de terrain et des études dédiées dans le cadre d'un dossier d'autorisation « loi sur l'eau ».

Pour valider le projet de construction d'une salle polyvalente sur ce site, il conviendra au préalable de s'assurer de leur caractère non humide. Si le site s'avère être une zone humide, le projet de salle polyvalente ne pourra être implanté sur ces parcelles.

Le SDA ne prévoit pas de travaux sur ces parcelles. Si le projet de salle polyvalente est maintenu, le site d'implantation sera, dans tous les cas, raccordé au réseau d'assainissement collectif.

- Construction de logements dans le secteur de la Côte Gillon :

Il était en effet prévu la création de 80 logements sur le secteur de la Côte Gillon dans le projet initial du PLU. C'est ce nombre qui a été pris en compte lors de l'élaboration des précédents rapports du SDA.

Le nombre de logements prévus a depuis évolué : le nombre retenu dans le PLU approuvé cette année est de 50 logements. Cette donnée sera mise à jour dans les rapports du SDA finalisé.

- Logements dans le secteur du Château :

Le PLU en projet prévoyait la construction de 30 logements dans le secteur du Château, sur les parcelles AH0864, AH0897, AH0898 et AH0899. Ce projet, qui faisait l'objet d'une OAP, n'a pas été retenu dans la version définitive du PLU approuvée en février 2022.

- Artificialisation le secteur du Château :

Comme mentionné précédemment, le projet de construction de logements au secteur du Château n'est plus d'actualité. Le secteur est désormais classé en zone N dans le zonage du PLU.

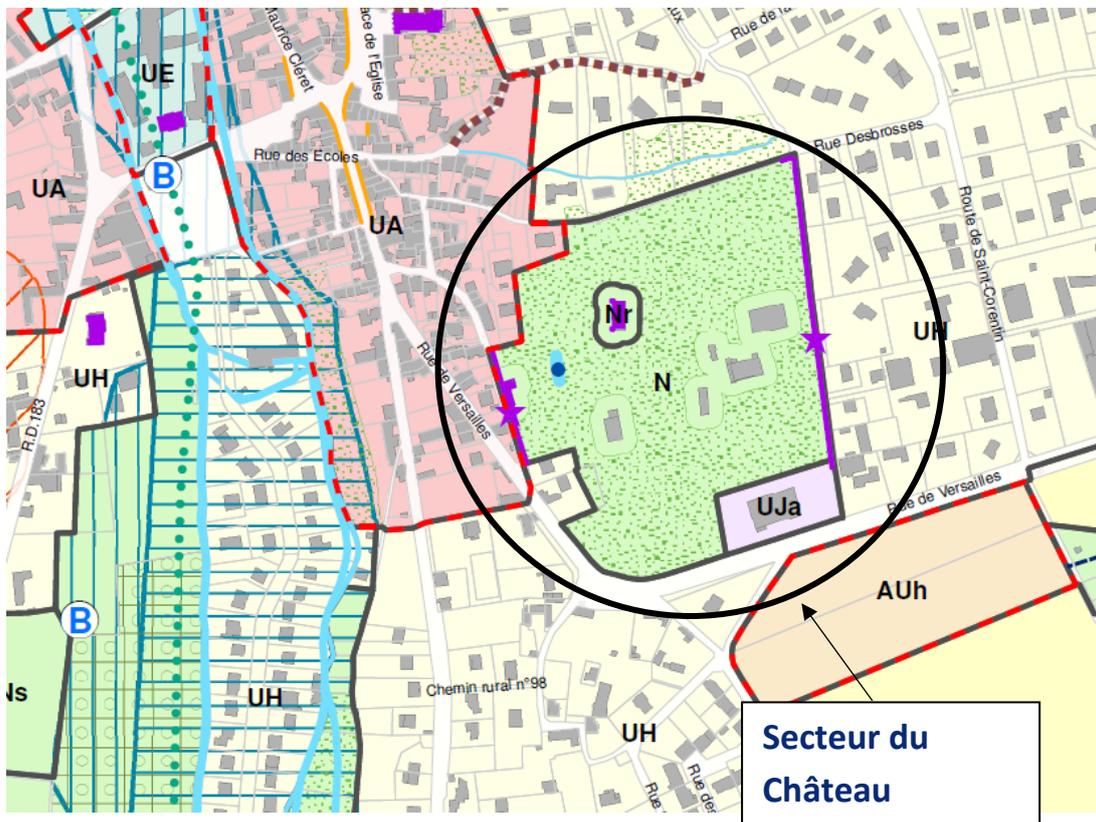


Figure 5 : Extrait de la carte de zonage du PLU de Septeuil approuvé en février 2022 secteur du Château

- Augmentation de la population et impact sur l'environnement :

En matière d'assainissement, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre afin de maîtriser l'impact de l'augmentation de la population sur l'environnement et la santé publique.

Des travaux sont proposés dans le cadre du SDA sur le réseau d'assainissement collectif existant afin d'améliorer son fonctionnement et réduire les impacts sur le milieu naturel.

Le zonage d'assainissement prévoit de plus de raccorder l'ensemble des zones de nouvelles constructions définies dans le PLU au réseau d'assainissement collectif. Comparativement à l'assainissement non collectif, ce mode d'assainissement peut permettre une gestion plus fiable de la collecte et du traitement des effluents, et ainsi de mieux contrôler les rejets au milieu naturel.

On pourra noter également que les perspectives d'augmentation de la population du nouveau PLU dans sa version définitive ont été revues à la baisse, avec la suppression du projet de construction de 30 logements dans le secteur du Château.

- Projet de logements au secteur du Château :

Comme indiqué précédemment, le projet de construction de 30 nouveaux logements au secteur du Château n'a pas été retenu dans le nouveau PLU approuvé en février 2022.

- Augmentation de la population liée aux nouveaux logements et aux logements existants :

La construction de 26 nouveaux logements est prévue route de Saint-Corentin. 50 logements doivent être construits à la Côte Gillon. Avec un taux d'occupation moyen de 2,7 habitants par logement, la population à venir liée à ces nouvelles constructions est estimée à environ 200 habitants à l'horizon 2030. La population de Septeuil devrait de plus être amenée à augmenter via la densification de l'habitat.

L'augmentation de la population de Septeuil à l'horizon 2050 a été estimée au total à 1000 habitants supplémentaires, en tenant compte des nouveaux logements à venir et des tendances démographiques observées sur les dernières années*.

Il conviendra de rappeler néanmoins qu'il s'agit d'une estimation faite sur une période de 30 ans, en faisant l'hypothèse d'une évolution démographique similaire à celle des années précédentes. La population peut être amenée à suivre une évolution différente, qu'il n'est pas possible de prévoir à ce stade.

Il est à noter également que le schéma directeur d'assainissement a une durée de validité de 10 ans et fait l'objet d'une révision à cette échéance.

** Voir le rapport d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement révisé, p.35.*

Les appréciations du commissaire enquêteur :

- Concernant l'impact financier du SDA :

Le maître d'ouvrage rappelle que le programme de travaux proposé et son montant sont susceptibles d'évoluer.

Je considère qu'à cette étape d'étude préalable, il est difficile pour la commune de s'engager plus avant sur le montant et le contenu des travaux qui seront réalisés. Je compte cependant sur sa détermination pour faire aboutir ce projet qui est indispensable pour pallier aux dysfonctionnements actuels du système d'assainissement et pour préserver le milieu naturel.

- Sur le lotissement au Château des Tourelles :

Je n'ai pas de commentaires à apporter.

- Sur des sujets impactant le PLU et la demande de suspension de l'enquête :

Une suspension d'enquête intervient sur demande du responsable du projet auprès de l'autorité organisatrice, s'il estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet au cours de l'enquête. Dans sa réponse concernant le Château des Tourelles et les autres sujets susceptibles d'impacter le PLU, la commune précise que le projet de plan de zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec le PLU. En conséquence, il n'y avait pas lieu de modifier le projet et de suspendre l'enquête.

- Sur le site de l'école de la Tournelle, la compatibilité du PLU avec le périmètre de protection du captage d'eau potable de Courgent :

L'école de la Tournelle est classée en zone UEs (zone d'équipements) au PLU et en zone d'assainissement collectif, en parfaite cohérence. Sa localisation, dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Courgent, n'interdit pas les activités de cet équipement.

Concernant le périmètre de protection immédiat de la source de Courgent, je note que dans le projet de zonage d'assainissement celui-ci correspond à une portion de la parcelle AD 196 de la commune de Septeuil. Il est classé :

- en zone d'assainissement non collectif pour le zonage des eaux usées ;
- En zone urbanisée ou à urbaniser dans lesquelles la maîtrise du ruissellement est demandée pour le zonage des eaux pluviales.

Ces dispositions ne sont pas conformes aux prescriptions contenues dans le rapport de l'hydrogéologue concernant la source de Courgent¹² figurant au dossier. Seules les activités strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation du forage sont autorisées.

Je considère qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui devra être corrigée.

- Sur tous les autres sujets :

Je n'ai pas de commentaires à apporter.

¹² Définition des périmètres de protection de captage d'eau potable – Source de Courgent – Xavier du Chayla janvier 2014.

3.5. THEME N°5 : SIGNALEMENT D'ANOMALIES

Quelques observations qui signalent des anomalies de raccordement au réseau d'assainissement unitaire et des pollutions potentielles de la ressource en eau.

RP01 (03/05/2022) Mme Annick DUJARDIN

- Signale la présence sous une grille, d'un écoulement d'eau continu entre les numéros 2 et 4 Impasse des Métiers.

RP02 (09/05/2022) M. GOUËBAULT

- signale la présence de sources raccordées sur le réseau d'assainissement unitaire sur les terrains le long de la rue de la Garenne et Place de la Mairie.

RP03 (21/05/2022) M. Philippe OZILLOU

- A informé les autorités en 2019 (maire, CCPH, police de l'eau, préfecture, SMRva) d'une évacuation sanitaire dans le « Bras forcé » de la Flexanville, sans réponse. Il constate aujourd'hui que les canalisations d'évacuation demeurent, cachées sous des « bricolages ».

Une partie de ces conduits émaneraient de la rue Fernand Bréan.

Ces travaux sont-ils conformes et qui en est le commanditaire ?

Demande qu'une enquête soit menée à ce sujet ainsi que sur les eaux déversées dans la Flexanville. Plusieurs photos sont jointes.

- Signale la création d'une carrière pour chevaux dénommé « Enrochement de Frileuse » dont les terres déversent des eaux d'infiltrations dans un ru le long du CR 03. Il propose de faire des prélèvements de rejets des eaux pour contrôler une éventuelle pollution de la Flexanville.

- Signale en zone EBC, sur la zone de Crevecoeur, la création d'un dépôt sauvage utilisé à usage professionnel à proximité de la zone de captage des eaux de Courgent, avec un bungalow et une piscine. Plusieurs photos sont jointes.

Mémoire en réponse de la commune :

RP01 : Écoulement Impasse des Métiers :

Des travaux de réhabilitation priorités des réseaux sont prévus au schéma directeur d'assainissement sur cette impasse, où plusieurs dégradations ont été relevées. Ces travaux seront réalisés après l'approbation du SDA par la commune et en fonction de leur caractère urgent et/ou prioritaire.

RP02 : Présence de sources rue de la Garenne et Place de la Mairie

Une recherche exhaustive des entrées d'eaux claires parasites – raccordement de sources compris – dans le réseau d'assainissement de Septeuil a été menée dans le cadre du SDA. Celle-ci n'a pas mis en évidence la présence de sources raccordées au réseau sur les secteurs mentionnés. Ce signalement sera néanmoins pris en compte et investigué. En cas de

raccordement avéré de sources, des travaux seront réalisés afin de procéder à leur déconnexion du réseau d'assainissement.

Des opérations de réhabilitation ont été intégrées au programme de travaux pour les conduites présentant des anomalies. On pourra se reporter au rapport de la phase 4 du SDA pour consulter le détail des anomalies relevées sur le réseau et les solutions de réhabilitation associées.

RP03 :

- Rejets d'eaux non traitées dans la Flexanville :

La commune a connaissance de ces dysfonctionnements, qui sont en cours d'investigation avec le concessionnaire. A cet effet, des contrôles de raccordement ont été réalisés sur les habitations situées au droit du cours d'eau. Environ 100 ml au total sont concernés par ces travaux qui ne pourront être engagés qu'après avoir obtenu une servitude de passage pour permettre la réalisation d'un dévoiement de la canalisation actuellement située sous le cours d'eau. Ces travaux seront financés et réalisés dans le cadre du contrat de concession de service public, sans surcoûts pour les usagers du service.

- Carrière de l'enrochement de Frileuse :

L'anomalie mentionnée est un sujet de contentieux, en cours de jugement.

- Dépôt sauvage dans le secteur de Crèvecœur :

De même que pour l'enrochement de Frileuse, il s'agit d'un contentieux en cours de jugement.

Les appréciations du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas de commentaires à apporter.

3.6. THEME N°6 : DIVERS

Quelques observations sur des points particuliers et techniques en rapport avec le SDA.

RP03 (21/05/2022) M. Philippe OZILLOU

-Y-a-t-il des ITV pour les rues principales de Septeuil ?

RP04 (21/05/2022) M. Christophe BOURDON

- les capacités de traitement de la station d'épuration restent à vérifier. Pouvez-vous fournir un document confirmant les garanties de performance de la station ?

RP05 (21/05/2022) Mme Virginie MEURISSE, Présidente de l'association « Sauvons la Tournelle »

- L'utilisation d'engrais chimique dans les champs et les épandages (station d'épuration, fiente de poules) seront-ils interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau potable après approbation du SDA ?

Mémoire en réponse de la commune :

RP03 : Inspections télévisées (ITV) :

Des ITV ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du SDA sur les rues susceptibles de comporter le plus d'infiltrations. Les rues inspectées sont les suivantes :

- Rue du Clos Gignot
- Sente des Jaglets
- Route de Saint-Corentin
- Rue Georges Duhamel
- Place de l'Église
- Passage Saint-Nicolas
- Côte Guépin

Des cartes présentant les rues inspectées sont disponibles au format adapté en annexe du rapport de phase 2 du SDA.

Des ITV sont de plus régulièrement effectuées par le concessionnaire.

RP04 :

- Capacité de traitement de la station d'épuration :

La station d'épuration de Septeuil est dimensionnée pour 3000 équivalents habitants (EH).

Ses capacités nominales sont :

- un débit journalier de 540 m³/j ;
- une charge organique de 180 kg DBO₅/j.

Les charges mesurées en entrée de station sont présentées dans le tableau ci-dessous pour l'année 2019 :

2019	Débit (m ³ /j)	DBO ₅ (kg/j)
Janvier	430	76
Février	475	74
Mars	436	60
Avril	352	75
Mai	412	99
Juin	356	81
Juillet	294	78
Aout	287	71
Septembre	313	77
Octobre	423	82
Novembre	452	49
Décembre	512	37
Moyenne	395	72

Tableau 1 : Charges mesurées en entrée de la station d'épuration de Septeuil (moyennes mensuelles des débits journaliers et mesures journalières de DBO₅ établies à partir des données d'autosurveillance de la station)

Sur l'année 2019, la station recevait en moyenne une charge hydraulique de près de 400 m³/j, ce qui correspond à 73 % de sa capacité, les débits entrants allant de 53 % en août à 95 % de sa capacité nominale en décembre. La charge organique moyenne était de 72 kg de DBO₅/j, soit 40 % de la capacité de la station.

L'arrêté préfectoral du 22 août 2001 fixe les seuils de concentrations admissibles de rejet et les rendements épuratoires* à atteindre après traitement :

	Concentration maximale (en mg/l)	Rendement minimum
MES	20	90%
DBO ₅	15	90%
DCO	50	75%
NTK	5	90%
NGL	10	70%
Ptot	2	80%

Tableau 2 : Réglementation des effluents traités de la station d'épuration de Septeuil selon l'arrêté préfectoral du 22 août 2001

* Le rendement épuratoire est calculé de la manière suivante : (valeur en entrée – valeur en sortie) / valeur en entrée).

Les valeurs de concentration suivantes ont été mesurées en sortie de station sur les effluents traités :

DBO ₅ (mg/l)	DCO (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	Ptot (mg/l)
3.0	18.0	2.0			
3.0	10.0	2.0	2.3	3.5	0.4
3.0	24.0	6.6			
3.0	17.0	2.0			
3.0	18.0	2.9	1.4	2.7	0.7
3.0	15.0	3.1			
3.0	16.0	2.0			
3.0	16.0	6.5	2.3	3.2	0.4
3.0	19.5	3.1			
3.0	19.6	2.8			
3.0	10.0	2.4	3.0	4.1	0.2
3.0	30.0	2.0			

Tableau 3 : Concentrations de rejet de la station d'épuration de Septeuil sur l'année 2019 (source : données d'autosurveillance de la station)

Les rejets sont conformes à la réglementation sur l'ensemble des paramètres.

Les rendements épuratoires de la station sont donnés dans le tableau ci-dessous :

2019	Entrée						Sortie						Rendement					
	DBO ₅ (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptot (kg/j)	DBO ₅ (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptot (kg/j)	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NGL	Ptot
Janvier	76.0	161.1	47.1				1.1	6.8	0.8				99%	96%	98%			
Février	73.8	199.3	103.3	21.2	22.2	2.3	1.6	5.3	1.1	1.2	1.9	0.2	98%	97%	99%	94%	92%	92%
Mars	59.8	144.3	95.0				1.0	8.0	2.2				98%	94%	98%			
Avril	75.1	145.5	90.8				0.8	4.6	0.5				99%	97%	99%			
Mai	99.3	279.4	109.2	19.9	20.0	2.3	0.9	5.3	0.8	0.4	0.8	0.2	99%	98%	99%	98%	96%	91%
Juin	81.0	145.6	72.3				1.2	6.1	1.3				98%	96%	98%			
Juillet	77.7	126.4	87.6				0.9	4.7	0.6				99%	96%	99%			
Aout	71.4	140.3	63.0	16.3	16.3	2.1	1.0	5.5	2.2	0.8	1.1	0.1	99%	96%	96%	95%	93%	94%
Septembre	76.9	198.4	88.2				0.9	5.9	0.9				99%	97%	99%			
Octobre	81.6	142.8	19.8				2.1	13.6	1.9				97%	91%	90%			
Novembre	48.7	176.4	81.4	29.5	30.2	1.1	1.5	5.1	1.2	1.5	2.1	0.1	97%	97%	98%	95%	93%	91%
Décembre	36.7	132.2	40.4				1.0	9.7	0.6				97%	93%	98%			

Tableau 4 : Rendements épuratoires de la station d'épuration de Septeuil sur l'année 2019 (données d'autosurveillance)

Le rendement minimal réglementaire est atteint sur l'ensemble des paramètres.

Ces résultats montrent que la capacité de la station d'épuration de Septeuil est suffisante sur l'année 2019 : elle reçoit une charge hydraulique moyenne de 73 % de sa capacité et une charge organique de 40 %. La qualité des rejets en sortie de station est conforme à la réglementation en vigueur sur l'ensemble de l'année. Les résultats des années 2018 et 2020 montrent également des performances suffisantes.

RP05 :

- Engrais et épandage dans les périmètres de protection des captages :

Les périmètres de protection de captages de Rosay, Courgent et des Trois Vallées, situés en partie sur la commune de Septeuil, sont soumis à une réglementation définie par les Déclarations d'Utilité Publique (DUP). Celle-ci est en cours d'instruction pour la source de Courgent par les services de l'Etat.

En effet, il s'agit d'une réglementation préfectorale, qui établit les mesures spécifiques pour chaque type de périmètre de protection – immédiate, rapprochée et éloignée – devant être en place afin de préserver la qualité des eaux des captages.

L'épandage des boues de station d'épuration mais également de fumiers, de produits fermentescibles ou autres substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, est ainsi interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée pour les trois captages. Il est autorisé mais réglementé (pour le captage de Courgent il est par exemple soumis à l'avis de l'État et des collectivités locales) dans les périmètres de protection éloignée.

A noter que les boues de la station d'épuration de Septeuil ne sont pas destinées à l'épandage mais sont envoyées en station de compostage (site DROUAIS compost à Boullay Thierry).

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les périmètres de protection immédiate, sur lesquels seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable. Le recours à ces produits n'est pas interdit, mais est néanmoins limité, sur les autres périmètres.

L'ensemble des dispositions prévues est consultable dans les DUP (ou avis hydrogéologique) des trois captages, en annexes du rapport d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de Septeuil.

Les appréciations du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas de commentaires à apporter.

3.7. APPRECIATION GLOBALE DES OBSERVATIONS

Bien que la participation du public ait été faible, les observations et questions posées ont montré l'intérêt du public sur les aspects importants du projet, avec des questions pertinentes.

L'analyse thématique des observations recueillies a permis d'identifier les principaux sujets recensés dans les trois premiers thèmes, à savoir :

- L'assainissement non collectif ;
- Le ruissellement et les risques d'inondation ;
- La compatibilité du projet avec de nouvelles versions du SDAGE et du PGRI 2022-2027 ;

J'estime que l'expression du public a été suffisante sur le plan qualitatif et qu'elle a permis de révéler les sujets essentiels de préoccupation et d'inquiétude sur le projet soumis à enquête.

Mes conclusions et mon avis sont présentés dans la deuxième partie de ce rapport.

A Montigny le Bretonneux le 07 juillet 2022.



Richard LE COMPAGNON
Commissaire enquêteur



2^{ème} PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



4. AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL

4.1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commune qui est compétente en matière d'assainissement à travers la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales, a engagé en 2018, en parallèle de la révision de son PLU, une réflexion globale sur son système d'assainissement avec l'actualisation de son Schéma Directeur d'Assainissement (SDA).

Le SDA comprend dans sa phase finale, la révision du plan de zonage d'assainissement existant, datant de 2007. Cette révision a pour objet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce projet de révision du plan de zonage assainissement de la commune doit faire l'objet d'une enquête publique préalable avant d'être soumis à l'approbation du conseil municipal. Ainsi modifié, il permettra de disposer d'un document à jour et en cohérence avec le PLU auquel il sera annexé.

4.2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

La procédure de révision du plan de zonage assainissement est définie par les dispositions contenues dans les textes suivants :

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment :
 - l'article L 2224-10 qui précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, celles qui relèvent de l'assainissement non collectif et les zones où des mesures ou installations sont à prévoir pour maîtriser et traiter les eaux pluviales ;
- Le code de l'environnement et notamment :
 - Les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet, à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Le code de l'urbanisme :
 - Les articles L 151-24 et R 151-53 relatifs à la délimitation du zonage d'assainissement dans le PLU.

4.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.3.1. Sur le projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

4.3.1.1. Le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées

Ce sujet a été abordé dans le thème n°1 des observations du public sur lequel j'ai formulé mes appréciations.

En cohérence avec le PLU, le projet d'assainissement collectif prend en compte l'urbanisation future de la commune avec le raccordement des zones à urbaniser route de St Corentin, route de la Côte Gillon et secteur des Grands Champs et intègre 31 installations d'assainissement autonomes situées à proximité de la trame urbaine ancienne. Toutes les parcelles concernées sont situées à proximité des réseaux d'assainissement existants.

Le projet d'assainissement non collectif a conservé 85% des installations autonome. Il n'a de sens que si les missions du SPANC sont assurées en totalité avec le suivi des dysfonctionnements auprès des usagers.

La commune déclare vouloir travailler dans le suivi des non conformités en concertation avec la CCPH. Cette volonté doit déboucher sur des actions concrètes car **il est indispensable que la puissance publique, représentée par la CCPH en charge du SPANC et la commune, assume en toute responsabilité et conformément aux dispositions règlementaires, le bon fonctionnement de ce service public.**

Cette situation ne remet pas pour autant en cause l'intérêt de ce mode de traitement des eaux domestiques qui reste pertinent, tant du point de vue technique que du point de vue financier

Je considère que le projet de zonage des eaux usées est rationnel et réaliste.

Il prend en charge les nouvelles opérations d'aménagement et certaines installations d'assainissement autonomes en densifiant le réseau dans la trame urbaine existante.

4.3.1.2. Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Ce sujet a été abordé dans les thèmes n°2 et 3 des observations du public sur lequel j'ai formulé mes appréciations.

S'agissant du zonage d'assainissement des eaux pluviales, le projet proposé par la commune pour toute nouvelle construction, rénovation ou extension repose sur une rétention à la source, sans rejet au réseau public, ce qui est plutôt vertueux, mais avec des dérogations possibles justifiées par des capacités d'infiltration du sol insuffisantes ou l'exiguïté du terrain, qui devraient, in fine, entraîner une augmentation des débits d'eaux pluviales dans les réseaux. En contrepartie, elle précise et encadre les conditions de dérogation (cf. annexe 2) et préconise une incitation à la déconnexion du réseau avec une information et une sensibilisation du public pour encourager la gestion à la parcelle pour les constructions existantes (cf. § 3.2 Ruissellement eaux pluviales – appréciations CE).

Cette volonté doit se traduire de façon claire et précise dans la notice explicative.

Cette **notice explicative du zonage d'assainissement** figurant au dossier d'enquête, comporte 48 pages dont un grand nombre consacré aux propositions de travaux du SDA (inutiles dans ce document), **doit être allégée et complétée** par-les conditions de dérogation

et d'incitation à la déconnexion énoncées ci-dessus ainsi que par des solutions de stockage multifonctionnelles d'eaux pluviales (cf. § 3.3 Thème n°3 Documents cadres SDAGE – PGRI - appréciations CE).

Cette notice et la cartographie du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont destinées à être annexées au PLU pour devenir un outil technique et réglementaire clair et pédagogique de gestion de l'urbanisme sur le territoire communal.

De plus, il conviendra de **corriger la cartographie du zonage sur le périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable de la source de Courgent qui comporte une erreur matérielle** (cf. § 3.4 Développement urbain PLU-SDA Thème n°4 – appréciations CE).

Il conviendra également que **le règlement du PLU et le règlement d'assainissement de la commune soient complétés et mis en cohérence avec les prescriptions du plan de zonage d'assainissement.**

La commune et la CCPH exercent toutes les deux des compétences complémentaires dans la lutte contre les inondations (cf. § 3.2 Ruissellements eaux pluviales Thème n°2 - appréciations CE). **Comme le SDAGE¹³ les y incite ces deux collectivités doivent travailler ensemble et se coordonner sur ces sujets à l'échelle du bassin versant**, notamment sur l'analyse des phénomènes d'aléas et des enjeux associés.

En conclusion, Je considère que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales répond aux objectifs de maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

On peut rappeler enfin que le SDA associé au plan de zonage d'assainissement, qui a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement et de préserver le milieu récepteur, a classé en priorité 1 :

- La limitation des déversements par temps sec ;
- la limitation des déversements par temps de pluie avec l'augmentation du volume d'un bassin d'orage de 1280 m³ ;
- La diminution des eaux claires parasites permanentes de nappe par la réhabilitation d'une 1^{ère} partie de réseaux ;

Ce choix, s'il est confirmé, devrait permettre de répondre aux dysfonctionnements constatés en diminuant les déversements des réseaux et des rejets polluants vers le milieu naturel.

4.3.2. Sur le déroulement de l'enquête

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 32 jours, il apparait :

- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département des Yvelines, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

¹³ SDAGE « Seine Normandie » 2022-2027 - disposition 4.2.1, page 106.

- Que le dossier papier relatif à ce projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie de Septeuil, siège de l'enquête ; aux jours et heures habituels d'ouverture du public ;
- Que ce même dossier était consultable en ligne sur le site internet de la commune et sur un poste informatique dans les locaux de la mairie ;
- Qu'un registre d'enquête « format papier » et une copie papier des courriels reçus sur le site internet de la commune ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie ;
- Que les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Septeuil ;
- Que le public pouvait envoyer à une adresse courriel de la commune ses observations et propositions et consulter les observations et propositions déposées sur le site internet de la commune ;
- Que les 3 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir le public ont été tenues par le commissaire enquêteur ;
- Que les termes de l'arrêté municipal n° 2022-015 ayant organisé cette enquête publique ont bien été respectés ;
- Que le commissaire enquêteur n'a rapporté aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête ;
- Que 8 observations concernant ce projet de modification du PLU ont été recueillies, dans le registre mis à la disposition du public en mairie, ou déposées sur le site internet de la commune via l'adresse courriel dédiée ;

4.4. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir examiné les délimitations des zones d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et les dispositions associées relatives à la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Septeuil,

J'estime que ce projet :

- Est en cohérence avec le PLU récemment approuvé et le Schéma Directeur d'Assainissement en cours de finalisation ;

Je recommande pour ce projet :

- Que la commune et la Communauté de Communes du Pays Houdanais assument, en toute responsabilité, le suivi des installations non conformes pour le bon fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- Que la commune et la Communauté de Communes du Pays Houdanais collaborent dans la gestion de l'aléa inondation au titre de leurs compétences respectives, compte tenu des enjeux sur le territoire ;
- De mettre en cohérence le règlement du PLU et le règlement d'assainissement collectif de la commune avec les prescriptions du plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

EN CONCLUSION, je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Septeuil sous les deux réserves suivantes :

Réserve n°1 : Il conviendra de modifier et de compléter la notice explicative destinée à accompagner la cartographie du plan de zonage d'assainissement suivant les prescriptions indiquées dans la deuxième partie du présent rapport.

Réserve n°2 : Il conviendra de corriger l'erreur de zonage des eaux usées et des eaux pluviales sur le périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable de la source de Courgent signalée dans le rapport.

A Montigny le Bretonneux le 07 juillet 2022.



Richard LE COMPAGNON
Commissaire enquêteur



ANNEXES

5. ANNEXES

5.1. ANNEXE 1 : TABLEAU DE DEPOUILLEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1.1. Préambule

La présente annexe n°1 recense la totalité des observations du public recueillie durant l'enquête, quel que soit le mode de dépôt.

Chaque observation est répertoriée par ordre chronologique d'enregistrement, avec sa référence selon son mode de transmission, sa date, l'identité du déposant lorsqu'elle est communiquée, sa qualité lorsqu'elle est précisée (particulier, représentant en nom collectif), la synthèse de l'avis et son classement par thème.

Les observations qui n'ont pas de lien avec l'objet de l'enquête sont classées « Hors sujet » ; elles ne font pas l'objet d'une analyse de la part du commissaire enquêteur.

La légende de la référence des observations est la suivante :

- RP (registre papier),
- CO (courriel),

Les 6 thèmes retenus sont les suivants :

Thème n°1 : Assainissement Non Collectif ;

Thème n°2 : Ruissellement des eaux pluviales ;

Thème n°3 : Documents cadre SDAGE/PGRI ;

Thème n°4 : Développement urbain PLU/SDA ;

Thème n°5 : Signalement anomalies ;

Thème n°6 : Divers

Synthèse des observations	Thème n°
RP01 (03/05/2022) Mme Annick DUJARDIN - Signale la présence sous une grille, d'un écoulement d'eau continu entre les numéros 2 et 4 Impasse des Métiers.	5
RP02 (09/05/2022) M. GOUËBAULT - signale la présence de sources raccordées sur le réseau d'assainissement unitaire sur les terrains le long de la rue de la Garenne et Place de la Mairie.	5
CO01 (19/05/2022) Mme Cécile LEFEBVRE MONTAGNÉ - Souhaite pouvoir raccorder le bien situé 3, Allée de la Coussaye au réseau d'assainissement collectif.	1
RP03 (21/05/2022) M. Philippe OZILOU (document dactylographié de 9 pages) - Les riverains situés en contrebas du plateau, dans la partie de la commune formant une cuvette, sont exposés aux eaux de ruissellement. M. Le Maire a indiqué dans une réponse écrite datant de 2019 que la CCPH réalisait	

Synthèse des observations	Thème n°
<p>actuellement une étude pour protéger les territoires. La Communauté de communes a-t-elle terminé son étude depuis 2019 ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Considère indispensables les bassins d'infiltration. Demande un avis sur son calcul de dimensionnement d'un bassin pour le projet de 80 maisons situé « Côte Gillon ». - Formule des critiques sur des engagements non tenus par le maire concernant le calendrier d'annexion du SDA au PLU et des jugements sur son action. - Les travaux prévus dans le SDA impactent les finances de la commune à hauteur de 2.400.000 €, sans compter les aléas. Quel sera le coût pour les habitants du PLU, après réévaluation du SDA ? - Quels seront les risques d'inondation du bas du village ? - A informé les autorités en 2019 (maire, CCPH, police de l'eau, préfecture, SMRva) d'une évacuation sanitaire dans le « Bras forcé » de la Flexanville, sans réponse. Il constate aujourd'hui que les canalisations d'évacuation demeurent, cachées sous des « bricolages ». <p>Une partie de ces conduits émaneraient de la rue Fernand Bréan. Ces travaux sont-ils conformes et qui en est le commanditaire ?</p> <p>Demande qu'une enquête soit menée à ce sujet ainsi que sur les eaux déversées dans la Flexanville. Plusieurs photos sont jointes.</p> <p>Y-at-il des ITV pour les rues principales de Septeuil ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signale la création d'une carrière pour chevaux dénommé « Enrochement de Frileuse » dont les terres déversent des eaux d'infiltrations dans un ru le long du CR 03. Il propose de faire des prélèvements de rejets des eaux pour contrôler une éventuelle pollution de la Flexanville. - Signale en zone EBC, sur la zone de Crevecoeur, la création d'un dépôt sauvage utilisé à usage professionnel à proximité de la zone de captage des eaux de Courgent, avec un bungalow et une piscine. Plusieurs photos sont jointes. - S'étonne qu'un lotissement « potentiel » sur une propriété SCI les Villettes au Château des Tourelles soit intégré aux prévisions dans le SDA. - Un forage serait prévu aux « 3 Vallées », souhaite un avis sur les travaux. - Demande la suspension de l'enquête publique pour une mise à plat des sujets qui impactent le PLU. 	<p style="text-align: center;">2</p> <p>Hors sujet</p> <p>Hors sujet</p> <p style="text-align: center;">4</p> <p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">6</p> <p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;">4</p> <p>Hors sujet</p> <p style="text-align: center;">4</p>
<p>RP04 (21/05/2022) M. Christophe BOUDON</p> <ul style="list-style-type: none"> - La source de Courgent est située à proximité de la route HOUDAN / MANTES qui est très fréquentée. Elle n'est pas suffisamment protégée (glissière) en cas d'accident provoqué par des camions de transport de matières dangereuses. Quelles mesures conservatoires pourraient être mises en œuvre ? - Le zonage du PLU de l'école de La Tournelle est incompatible avec le périmètre de protection rapproché de la source de Courgent. Ce zonage sera-t-il corrigé ? - les capacités de traitement de la station d'épuration restent à vérifier. Pouvez-vous fournir un document confirmant les garanties de performance de la station ? 	<p>Hors sujet</p> <p style="text-align: center;">4</p> <p style="text-align: center;">6</p>
<p>RP05 (21/05/2022) Mme Virginie MEURISSE, Présidente de l'association « Sauvons la Tournelle » (document dactylographié de 11 pages)</p>	

Synthèse des observations	Thème n°
<ul style="list-style-type: none"> • SDAGE, PGRI, Zones Humides : <ul style="list-style-type: none"> - Le Plan de zonage d'assainissement est -il conforme avec le nouveau SDAGE 2022-2027 publié le 06 avril 2022 ? 	3
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le paragraphe 3.1.4 du rapport d'évaluation environnementale : en cas d'impossibilités de gérer les eaux pluviales à la parcelle, les bases du débit de rejet au réseau préconisées dans le SDAGE sont -elles celles de la nouvelle version approuvée au 06 avril 2022 ? 	3
<ul style="list-style-type: none"> - Le Plan de zonage d'assainissement est -il conforme avec le PGRI 2022-2027 entré en vigueur le 08 avril 2022 ? 	3
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le zonage du Schéma Directeur d'Assainissement, la parcelle AD 0157 est-elle située en zone humide, comme la parcelle voisine AD189 ? Dans ce cas, le document graphique du PLU comporte-t-il une erreur ? (Extrait Géoportail de l'Urbanisme joint). Le règlement du PLU ne mentionne pas de disposition réglementaire particulière permettant la préservation de la zone tout en y construisant une salle polyvalente ? Que prévoit le SDA sur cette parcelle ? 	4
<ul style="list-style-type: none"> • Le Classement de la Vallée de la Vaucouleurs : <ul style="list-style-type: none"> - Le projet de classement de la Vallée de la Vaucouleurs aura-t-il des incidences sur le S.D.A, comme par exemple sur les options retenues par le Maître d'ouvrage concernant le non raccordement de l'ensemble des zones d'assainissement non collectif ? 	1
<ul style="list-style-type: none"> • Activités agricoles et qualité de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'engrais chimique dans les champs et les épandages (station d'épuration, fiente de poules) seront-ils interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau potable après approbation du SDA ? 	6
<ul style="list-style-type: none"> • Des incohérences entre le PLU et le SDA : <ul style="list-style-type: none"> - Combien de logements sont réellement prévus pour l'OAP Côte Gillon ? Il est indiqué 50 dans le document OAP du PLU et « minimum environ 80 » indiqué dans le rapport du SDA. 	4
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le SDA, le secteur du Château prévoit 30 logements et une emprise de 16.000 m2. S'agit-il d'un hébergement hôtelier ou d'un lotissement de 30 logements ? 	4
<ul style="list-style-type: none"> - Quel impact aura l'artificialisation de cette parcelle située en amont du village ? 	4
<ul style="list-style-type: none"> • L'assainissement non collectif : <ul style="list-style-type: none"> - Il a été décidé de maintenir 85 % des installations en assainissement non collectif en raison des coûts excessifs de raccordement au réseau. Cette décision aura-t-elle un impact mesuré et contrôlable sur notre environnement ? 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Dans son rapport, la MRAE demande de clarifier la situation de la parcelle de l'école de la Tournelle. Quelle est la situation exacte de l'assainissement de cette école ? 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Quelles mesures sont à entrevoir sachant que le site est classé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable et destiné à accueillir jusqu'à 99 internes ? 	1
<ul style="list-style-type: none"> • Ressource en eau potable et nombre d'habitants : 	

Synthèse des observations	Thème n°
- L'augmentation voulue de la population de Septeuil est-elle compatible avec la situation de Septeuil (Vallée sensible de la Vaucouleurs, pratique de l'agro-industrie etc.) au regard des ressources en eau, du risque de pollution par le réseau ANC, de l'augmentation de l'activité humaine ?	4
- Pourquoi dans le tableau indiquant l'augmentation de la population liée à la construction de nouveaux logements (p34 du rapport d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement), les 30 logements du secteur du Château ne sont pas comptabilisés ?	4
- Quelle est alors le nombre d'habitants estimé en 2050 pour la part de nouveaux logements ? Pour la part des logements existants ?	4
<p>RP05 (21/05/2022) Mme Véronique PERUCCA, Présidente des « amis des Moulins du Mantois et du Vexin »</p> <p>- Souligne l'importance des 44 moulins existants de la vallée de la Vaucouleurs (oxygénation) et leur intérêt pour l'environnement avec la production d'énergie renouvelable et de farine.</p>	Hors sujet
<p>CO02 (23/05/2022) Association « Sauvons la Tournelle »</p> <p>Observation identique à l'observation déposée sur le registre papier RE05 ci-avant.</p>	

5.2. ANNEXE N °2 : EXTRAIT DE LA NOTICE EXPLICATIVE VERSION MODIFIEE EN DATE DU 27 JUIN 2022 CONSACREE A LA POSSIBILITE DE DEROGER A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

Seules les pages 46 et 47 de la notice explicative modifiée figurent dans cette annexe afin de ne pas surcharger inutilement le rapport. La version intégrale de la notice explicative modifiée figure en **pièce jointe n° 15**.

❖ Maîtrise des flux polluants

L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel. Ainsi, en privilégiant l'infiltration au stockage, le flux de pollution rejeté dans les réseaux sera nécessairement diminué.

Suivant la perméabilité du sol, l'infiltration des eaux pluviales sur une parcelle peut s'avérer impossible ou limitée (faible perméabilité, présence de gypse, argiles gonflantes, nappe affleurante, ...). On peut par exemple noter la présence de zones argileuses sur la commune. Par ailleurs les tests de perméabilité réalisés en phase 2 du schéma directeur (cf. rapport de Phase 2, p.60, en annexe) ont montré une capacité d'infiltration faible. D'autres parcelles peuvent être également concernées, aussi la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales doit être étudiée au cas par cas.

En cas de difficulté ou d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, cela doit être démontré par une étude pédologique. Les riverains peuvent alors être autorisés à rejeter l'excédent des eaux pluviales au réseau public.

Dans ce cas le débit de rejet au réseau est limité, pour une pluie décennale :

- à 1 l/s/ha, pour les parcelles de plus de 3 ha ;
- à 3 l/s, pour les parcelles dont la surface est inférieure ou égale à 3 ha.

Si besoin, un stockage à la parcelle devra être réalisé avant rejet des eaux pluviales au réseau.

La limitation du débit de fuite a été fixée à 1 l/s/ha lorsque cela était possible en cohérence avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie. Cette limitation ne descend toutefois pas en-dessous de 3 l/s pour des raisons techniques. Imposer un débit inférieur à 3 l/s nécessiterait en effet la mise en place de dispositifs de régulation de très faibles dimensions, avec un risque d'obstruction élevé.

Pour l'ensemble des habitations de la commune, des préconisations complémentaires peuvent être introduites, comme mettre en place des toitures végétalisées.

❖ Limitation du débit rejeté au réseau

Des règles de limitation du ruissellement sont appliquées chez les particuliers pour les extensions de bâtiments ou nouvelles constructions.

Quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le débit rejeté au réseau ne devra en aucun cas dépasser le débit de fuite de 1 l/s/ha, pour toute pluie décennale pour les parcelles de plus de 3 ha, ou 3 l/s pour les parcelles dont la surface est inférieure ou égale à 3 ha.

Possibilités de dérogation à la gestion des eaux pluviales à la parcelle :

Dans le cadre de l'instruction des dossiers (validation des permis de construire...), la commune se réserve le droit d'accorder une dérogation à la règle de gestion des eaux pluviales à la parcelle, sous réserve que le propriétaire en ait démontré l'impossibilité technique :

- par une étude géotechnique précisant les caractéristiques et la capacité d'infiltration des sols et l'impact de l'infiltration sur les différentes couches de sol ;

et/ou :

- par une étude démontrant l'insuffisance de l'emprise disponible vis-à-vis des besoins de stockage.

❖ Incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public

Dans les secteurs urbanisés, dont les eaux pluviales rejoignent actuellement le réseau public, il est difficile d'imposer en rétroactivité la mise en place de mesures de rétention à la parcelle. Néanmoins, des mesures incitatives peuvent être mises en place par la collectivité. On notera que la Loi de Finances de Janvier 2015 supprime la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines mise en place en septembre 2011.

La mise en conformité de branchements chez les particuliers peut être propice à la déconnexion des eaux pluviales et à une gestion de ces dernières à la parcelle, afin de limiter le ruissellement et les débits à l'aval, notamment en cas de mise en vente.

En cas de non-conformité constatée, une demande de mise en conformité est envoyée par écrit au propriétaire avec obligation de déconnecter le branchement sur le réseau d'eaux usées. Il est alors envisageable de proposer une gestion à la parcelle plutôt qu'un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

7.2.5. Cartographie

La carte du zonage des eaux pluviales définit les zones urbanisées, et urbanisables où une maîtrise du ruissellement est demandée. La carte de zonage des eaux pluviales est présentée en page suivante. Elle est également disponible à une échelle adaptée au sein du dossier d'enquête publique.